

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

COMMUNE DE BIBEY

SECRETAIRE GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

HAUTE SANAGA DIVISION

BIBEY COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune DE BIBEY

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de BIBEY

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 001/AONO/C-BIBEY/SG/CIPM/2026 DU 09/02/2026

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MINI RESEAU D'AEP SOLAIRE AVEC
RESERVOIR EN BETON ARME DE 20 M3 POUR ALIMENTER L'HOTEL DE VILLE DE BIBEY,
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE**

**FINANCEMENT : FEICOM / COMMUNE DE BIBEY
EXERCICE 2025 ET SUIVANT**

MONTANT TTC : 41 000 000 FCFA

DELAIS D'EXECUTION : CINQ (05) MOIS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

<u>PIÈCES</u>	<u>PAGE</u>
Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert (AONO)	3
Pièce n°2 : Le Règlement General de l'Appel d'Offres (RGAO)	14
Pièces n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	29
Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	41
Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	60
Pièce n°6 : Le Cadre du Bordereau des prix Unitaires (BPU)	72
Pièce n°7 : Le cadre du devis quantitatif et estimatif	79
Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires	83
Pièce n°9 : Le modèle de Lettre Commande	88
Pièce n°10 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires	95
Pièce n°11 : La liste des banques et des compagnies d'assurances agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	108
Pièce n°12 : Liste des entreprises et compagnies d'assurance défaillantes pour les financements du FEICOM au profit des CTD	110
Pièce n°13 : Justificatif de la disponibilité du financement	112

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

COMMUNE DE BIBEY

SECRETAIRE GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

HAUTE SANAGA DIVISION

BIBEY COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d’Ouvrage : Maire de la Commune DE BIBEY

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de BIBEY

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 001/AONO/C-BIBEY/SG/CIPM/2026 DU 09/02/2026

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MINI RESEAU D'AEP SOLAIRE AVEC
RESERVOIR EN BETON ARME DE 20 M3 POUR ALIMENTER L'HOTEL DE VILLE DE BIBEY,
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE**

PIECE N° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AONO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

COMMUNE DE BIBEY

SECRETAIRE GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

HAUTE SANAGA DIVISION

BIBEY COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

AVIS

D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 001/AONO/C- BIBEY/SG/CIPM//2025 DU 09/02/2026

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MINI RESEAU D'AEP SOLAIRE AVEC
RESERVOIR EN BETON ARME DE 20 M3 POUR ALIMENTER L'HOTEL DE VILLE DE BIBEY,
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE

FINANCEMENT : FEICOM / COMMUNE DE BIBEY, EXERCICE 2025

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Le Maire de la Commune de BIBEY, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de construction d'un mini réseau d'AEP solaire avec réservoir en béton arme de 20 m³ pour alimenter l'hôtel de ville de BIBEY, Département de la HAUTE SANAGA Région du Centre.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Etudes hydrogéologiques / Installation de chantier / Implantation du forage ;
- Construction d'un forage ;
- Fourniture et pose moyen d'exhaure du forage ;
- Réseau de distribution ;
- Alimentation des pompes en énergie solaire (plaques solaires posées au-dessus du réservoir) ;
- Construction d'un château de 20 m³ ;
- Prestations diverses.

3. Allotissement

Les travaux de construction d'un mini réseau d'AEP solaire avec réservoir en béton arme de 20 m³ pour alimenter l'hôtel de ville de BIBEY sont en lot unique.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **Quarante-un millions (41 000 000) francs CFA toutes taxes comprises.**

5 Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de **Cinq (05) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

6 Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit Camerounais ayant des compétences dans le domaine des Travaux Publics. Possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de forage, Adduction en Eau Potable et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux.

7 Financement

Les travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, sont financés par le **FEICOM / COMMUNE DE BIBEY, EXERCICE 2025**.

8 Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9 Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO dont le montant s'élève à : **Huit cent vingt mille (820 000) Francs CFA**.

Et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

10 Consultation du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être consultée dans les Services du Maître d'Ouvrage, sis à BIBEY, à l'étage dans le Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM).

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm), dès publication du présent avis au journal des marchés (JDM).

11 Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

Le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être obtenu aux heures ouvrables à partir de 07h30 à 15h30 min à la Mairie de la Commune de BIBEY, à l'étage dans le Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM), dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement de **60 000 F (soixante mille francs) CFA à la Recette Municipale de BIBEY**. Non remboursables. Ladite quittance devra préciser le numéro de l'appel d'offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires doivent présenter l'original de la quittance en se faisant enregistrer.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS ou sur le site de l'ARMP (<http://www.armp.cm>) disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique.

Toutefois, la soumission par voie physique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12 Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06)

copies marquées comme tels, devra parvenir à la Mairie de la Commune de BIBEY, à l'étage dans le Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM) **au plus tard le 12/03/ 2026 à 11h00 précises** et devra porter la mention :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°001/AONO/C- BIBEY/SG/CIPM/2025 DU 09/02/2026**

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MINI RESEAU D'AEP SOLAIRE AVEC
RESERVOIR EN BETON ARME DE 20 M3 POUR ALIMENTER L'HOTEL DE VILLE DE BIBEY,
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE »**

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune DE BIBEY

Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de BIBEY

**FINANCEMENT : FEICOM / COMMUNE DE BIBEY
EXERCICE 2025**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

13 Recevabilité des plis

Les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être en cours de validité ou datées de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

NB 1 : Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

NB 2 : Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14 Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu, **le 12/03/ 2026 à 12 heures** précises par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) siégeant dans sa salle de réunions de la Commune de BIBEY.

NB : Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heure accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15 Critères d'évaluation

15.1. Critères éliminatoires

a) Dossier administratif incomplet pour :

- Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés. ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée.

b) Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après:

- N'avoir pas réalisé au moins un marché similaire au cours des trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024) dont le montant est de Vingt millions (20 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises ;
- CV du Conducteur des Travaux ne remplissant pas les conditions de qualification et d'expérience demandées dans le RPAO ;
- Attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée ;
- Un rapport de visite de lieux documenté et illustratif signé ;
- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ;
- Une note d'organisation et de méthodologie comprenant le planning d'exécution des travaux ;
- Moins de 50 sous critères essentiels sur 56.

c) Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- Une soumission timbrée datée et signée ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU), suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible paraphé à toutes les pages et la dernière page signée et cachetée ;
- Le devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;
- Le sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages et signé puis cacheté à la dernière page.

d) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre Financière ;

d) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;

e) Non-respect des modèles du DAO.

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur :

- a)** L'expérience du personnel d'encadrement sur 22 sous critères ;
- b)** Moyens matériels sur 27 sous critères.
- c)** Référence sur 03 sous-critères ;
- d)** Planning d'exécution sur 04 sous-critères.

Le soumissionnaire sera qualifié s'il obtient un score minimum de 50 sous critères essentiels sur 56.

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique notamment par un « Acte » ne sera pas pris en compte.

16 Attribution

Le Maire de la Commune de BIBEY, Maitre d'Ouvrage, attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et remplissant les capacités administratives, financières et techniques requises.

17 Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date initiale fixée pour la remise des offres.

18 Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de BIBEY, à l'étage au secrétariat General ou appeler au 674531016 ou au 699323021 ou en ligne sur la plateforme COLEPS ou ARMP aux adresses : <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

19 Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

**Fait à BIBEY, le _____
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIBEY
(Maitre d'ouvrage)**

AMPLIATIONS

- ARMP - CENTRE (Pour publication au JDM) ;
- FEICOM – CENTRE (Pour information) ;
- DD-MINMAP / HS (Pour information) ;
- Président CIPM / CBM ;
- Chef SIGAM / CBM ;
- Affichage/Archives.

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

HAUTE SANAGA DIVISION

BIBEY COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

COMMUNE DE BIBEY

SECRETAIRE GENERAL

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS OPENED IN EMERGENCY PROCEDURE

N° 001/ONIT/BIBEY-C/CIPM, of the 09/02/2026

FOR CONSTRUCTION WORK OF A MINI SOLAR POWERED WATER SUPPLY SYSTEM WITH 20M3
REINFORCED CONCRETE THAT RESERVE TO SUPPLY BIBEY TOWN HALL , DEPARTMENT OF HAUTE
SANAGA, CENTER REGION

FINANCING: FEICOM / BIBEY TOWN HALL - EXERCISE 2025

1. Subject of the Call or Tenders:

The Mayor of the Commune of BIBEY, Project Owner, is launching an National Call for Tenders in emergency procedure for the execution of construction work of a sun terrain AEP network with 20 m³ reinforced concrete tank to power the city hall of BIBEY, Department of HAUTE SANAGA, Center Region.

2. Consistency of the work

The works include in particular:

- Hydrogeological studies / Construction installation / drilling site;
- Construction of bore hole
- Supply and medium installation of the exchange of drilling;
- Distribution network;
- Powering pump why solar energy,solar pipes upper based on the tank);
- Construction of a 20 m³ tank;
- Various services.

2-Allotment

The construction work single lot .

2. Forecast cost :

The estimated cost of the work following preliminary studies is : **Forty one million (41,000,000) CFA francs including all taxes.**

3. Execution deadline :

The maximum execution period provided by the Project Owner for the performance of the services is (**Five 05 months**), including all possible constraints linked to the isolation, the specific constraints of the site, the climatic conditions and the means of access on site. The period runs from the date of notification of the service order to begin work.

It is up to the Contracting Party to propose in its offer an execution schedule falling within the above-mentioned period.

4. Participation and origin :

Participation in this National Call for Tenders is open on equal terms to all Companies under Cameroonian law with skills in the field of public works. Having good experience in carrying out drilling work, drinking water supply and justifying technical and financial capabilities for the good achievement of the work.

5. Financing :

The work are financed by **FEICOM / BIBEY council - EXERCISE 2025 Fiscal year 2025** and another

6. Method of submission :

The submission method chosen for this consultation is offline.

7. Bid bond :

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond, paid by hand, issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the of public contracts the list of which appears in exhibit 11 of DAO, the amount of: **Eight hundred and twenty thousand (820,000) CFA francs.**

And valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the offers. The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Minister responsible for finance to issue guarantees in the context of public procurement, will result in the outright rejection of the offer. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerne is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

Returned within fifteen (15) days from the date of publication of the results. The bid security of the successful bidder will be released as soon as the latter has signed the contract and provided the required final security.

8. Consultation of tenders file :

The physical version of the Tender Document can be consulted in the project owner's Services, located in BIBEY, general secretary and call to 674 5310 16 or 699323021.

It can also be consulted online on the platform (COLEPS) at the addresses <http://www.marchespublics.cm> or <http://www.publiccontracts.cm>, upon publication of this notice in the markets journal (JDM).

9. Acquisition of tenders file :

The Open National Call for Tenders File can be obtained during business hours from 7:30 a.m. to 3:30 p.m. at the Town Hall of the Commune of BIBEY, upstairs in the Internal Administrative Management Service for Markets (SIGAM), upon publication of this Notice, upon presentation of a receipt for payment of **60,000 f (sixty thousand francs) CFA to the Municipal Revenue of BIBEY**. Non-refundable. Said receipt must specify the number of the call for tenders. When withdrawing the file, bidders must present the original receipt when registering.

It is also possible to obtain the DAO by free download on the platform (COLEPS) or on the ARMP website (<http://www.armp.cm>) available at the following addresses for the electronic version. However, physical submission is subject to payment of the DAO purchase fee.

10. Submission of offers :

Each ofer redirected in French or English in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Town Hall of the Commune of BIBEY, upstairs in the general secretary **than.12/03, 2026 at 11:00 a.m.** sharp and must bear the following mention :

« NATIONAL CALL FOR TENDERS OPENED IN EMERGENCY PROCEDURE

N° 001/ONIT/BIBEY-C/CIPM, for the 09/02/2026

FOR THE EXECUTION OF CONSTRUCTION WORK OF A SUN TERRAIN AEP NETWORK WITH 20 M3 REINFORCED CONCRETE TANK TO POWER THE CITY HALL OF BIBEY, DEPARTMENT OF HAUTE SANAGA, CENTER REGION »

Banner : Mayor of the Commune of BIBEY

Internal Procurement Commission placed with the Commune de BIBEY

FINANCING: FEICOM / BIBEY TOWN HALL - EXERCISE 2025 Fiscal year 2025

« TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION »

11. Admissibility :

The required administrative file documents must be produced in originals or in copies certified true by the issuing department or a competent administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be valid or dated less than three (03) months or have been established after the date of signature of the call for tenders.

NB : The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The following will be inadmissible by the Project Owner :

- Bids bearing information on the identity of the tenderers ;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids ;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender ;
- Bids non-compliant with the bidding mode ;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPAO or offer in copies only.

NB : Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts or the failure to comply with the model documents of the Tender File shall lead automatically to the rejection of the bid without any other procedure. A bid bond submitted but not relating to consultation concerned shall be considered as absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall not be accepted.

12. Opening of bids :

The opening of the bids shall be done once of shall take place **on 12/03 2026 at 12 pm Exactly 1 p.m.** by the Internal Procurement Commission (CIPM) sitting in its meeting room in the Commune of BIBEY.

NB : Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice, duly authorised, even in case of a group of companies. Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice.

In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48(forty-eight) hours deadline granted by the Board, the file shall be rejected.

13. Evaluation criteria :

13.4. Eliminatory criteria :

a. Incomplete administrative file due to :

- Absence or non-compliance of the bid bond during bid opening ;
- Absence or non-compliance of one document from the administrative file other than the bid bond after a period of 48 hours granted by the Internal tender bord;
- False declaration or falsified document.

b. Incomplete technical offer due to absence of one of the following elements :

- Not having carried out at least one similar contract during the last three (03) years (2022, 2023, 2024) for an amount of one hundred and Twenty million (20,000,000) CFA francs all taxes included;
- CV of a Foreman meeting the specific qualification and experience requirements under the Special Tenders Regulation ;
- Certificate of site visit dated, stamped and signed.
- A signed documented and illustrative site visit report ;
- Formal declaration attesting that the tenderer did not abandon a contract over the past three years and that he is not on the list of failing contractors drawn by the Ministry of Public Contracts (MINMAP) ;
- An organization and methodology note including the work execution schedule ;
- Less than 50 under essential criteria out of 56.

c. Incomplete financial offer due to absence of one of the following documents :

- A stamped, dated and signed submission letter ;
- The unit price schedule (BPU) compliant with the model indicating of the prices exclusive of VAT in figures and in words, filled in legibly way, initialled on all pages, signed and stamped on the final page ;
- The quantitative and estimated estimate dated, signed and stamped ;
- Quantified breakdown of prices initialled on every pages.

d. Omission of a quantified unit price in the financial offer ;

- e. False declaration or falsified document or non-authentic document ;**
- f. Non-compliance with the submission method.**

13.5. Essential criteria :

The essential criteria for the qualification of bidders shall focus especially on :

- a. the experience of the supervisory staff out of 22 under criteria;
- b. the equipment out of 27 sub-criteria.
- c. Réféncé of 03 sub-criteria ;
- d. Execution schedule of 04 sub-criteria ;

The bidder will be qualified if he obtains a minimum score of 50 under essential criteria out of 56.

NB: Any public official listed among the staff and who has not presented all the documents likely to justify their release from the Civil Service, in particular by an “Act” will not be taken into account

14. Award of contract Administrative

The Project Owner or the Delegated Project Owner shall award the contract to the bidder whose bid meets the required technical and financial qualification criteria and whose financial offer was evaluated as the lowest bidder by including as the case may be, the rebates proposed

15. Maximum number of lots :

Tenderers remain committed to their offer for ninety (90) days from the initial date set for the submission of tenders.

16. Further information :

Additional information can be obtained during business hours from the town hall of the Commune de BIBEY, upstairs in the General Secretary of bibey council and call for 674531016/699323021 or online on the platform (COLEPS) or ARMP at the addresses : <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

17. Fight against corruption and malpractices :

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

BIBEY, THE _____ 2025
THE MAYOR OF BIBEY COUNCIL
(Contracting Authority)

Enlargements:

- ARMP for publication and archiving;
- FEICOM – CENTER (for information);
- DD / MINMAP / HS (for information);
- Chairman ITB / CBM (for information) ;
- Chef SIGAM / CBM ;
- Archiving/Chrono.

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1 Le Maire de la Commune de BIBEY, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l'**"Autorité Contractante"**, lance un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "**Maître d'Ouvrage**" et "**Autorité contractante**" sont interchangeables et le terme "**jour**" désigne un **jour calendaire**.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10). En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusives » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejette toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables 30 de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas 31 bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après : a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ; b.ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ; c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO

Article 5 : Matériaux, Matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait 33 la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter. Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
Pièce n°09 : Le modèle de Lettre Commande ;
Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

- Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
- Annexe n° 2 : Modèle de soumission
- Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission
- Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif
- Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
- Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
- Annexe n° 7 : Modèle de Cadre du planning
- Annexe n° 8 : Attestation de visite de site
- Annexe n° 9 : Fiches de présentation du matériel, personnel et références.

Pièce n°11 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des Marchés Publics, à insérer par l'Autorité Contractante. ;

Pièce n°12 : Liste des entreprises et compagnies d'assurance défaillantes pour les financements du FEICOM au profit des CTD

Pièce n° 13 : Justificatif de la disponibilité du financement

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué. En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

- a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de préqualification ;
- b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire 35 leur recours auprès du Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- c) Ce recours n'est pas suspensif ;

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours ;
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maire de la Commune de BIBEY, Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO ;

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maire de la Commune de BIBEY, Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maire de la Commune de BIBEY n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et le Maire de la Commune de BIBEY seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagné d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétations de l'offre la traduction fera foi.

Article 13. Documents constitutifs l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1.Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que 37 le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4.Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le

Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés et présenté par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et ou d'actualisation desdits prix doivent être précisés. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (01) an ne peut faire objet de révision des prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par les sous détails conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO. Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ; b. Si, le soumissionnaire retenu : i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ; ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ; iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes. 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article

18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données,

y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi. 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission. Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

C. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline).

Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

D. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande

d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre ,de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Evaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché.
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-Commission d'Analyse, « la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'Analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous-Commission d'Analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2. du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit

E. Attribution

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats p o r t a n t attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d’ouvrage.

39.5. Les titulaires d’une lettre-commande peuvent être dispensés de l’obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N° 2 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Réf.du RGAO	Généralités
1.1	<p><u>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage :</u></p> <p>Mairie de BIBEY B.P. BIBEY,</p> <p><u>Définition des travaux :</u></p> <p>Le Maire de la Commune de BIBEY, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de construction d'un mini réseau d'AEP solaire avec réservoir en béton arme de 20 m³ pour alimenter l'hôtel de ville de BIBEY, Département de la HAUTE SANAGA Région du Centre.</p> <p>.</p> <p><u>Référence de l'Appel d'Offre National Ouvert :</u></p> <p>N° 001/AONO/C- BIBEY/CIPM/SIGAM/2025 DU 09/02/2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MINI RESEAU D'AEP SOLAIRE AVEC RESERVOIR EN BETON ARME DE 20 M³ POUR ALIMENTER L'HOTEL DE VILLE DE BIBEY, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE</p> <p><u>Allotissement :</u></p> <p>Les travaux de construction d'un mini réseau d'AEP solaire avec réservoir en béton arme de 20 m³ pour alimenter l'hôtel de ville de BIBEY sont en lot unique.</p> <p><u>Consistance des travaux</u></p> <p>Les travaux comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• Etudes hydrogéologiques / Installation de chantier / Implantation du forage ;• Construction d'un forage ;• Fourniture et pose moyen d'exhaure du forage ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Réseau de distribution ; • Alimentation des pompes en énergie solaire (plaques solaires posées au-dessus du réservoir) ; • Construction d'un château de 20 m3 ; • Prestations diverses.
1.2.	<p><u>Délai d'exécution</u></p> <p>Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de Cinq (05) mois, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.</p> <p>Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.</p>
2.1.	<p><u>Source de financement :</u></p> <p>Les travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, sont financés par le FEICOM / COMMUNE DE BIBEY, EXERCICE 2025 et suivant</p>
6	<p>Qualification du soumissionnaire</p> <p>f) <u>Dossier administratif incomplet pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ; ➢ Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés ; ➢ Fausse déclaration ou pièce falsifiée. <p>g) <u>Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ N'avoir pas réalisé au moins un marché similaire au cours des trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024) dont le montant est de Vingt millions (20 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises ; ➢ CV du Conducteur des Travaux ne remplissant pas les conditions de qualification et d'expérience demandées dans le RPAO ; ➢ Attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée ; ➢ Un rapport de visite de lieux documenté et illustratif signé ; ➢ La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ; ➢ Une note d'organisation et de méthodologie comprenant le planning d'exécution des travaux; ➢ Moins de 50 sous critères essentiels sur 56. <p>h) <u>Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Une soumission timbrée datée et signée ; ➢ Le bordereau des prix unitaires (BPU), suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible paraphé à toutes les pages et la dernière page signée et cachetée ; ➢ Le devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ; ➢ Le sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages et signé puis cacheté à la dernière page. <p>i) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre Financière ;</p> <p>j) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;</p> <p>k) Non-respect des modèles du DAO.</p> <p>15.2. Critères essentiels</p> <p>Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur :</p> <p>e) L'expérience du personnel d'encadrement sur 22 sous critères ;</p> <p>f) Moyens matériels sur 27 sous critères.</p> <p>g) Référence sur 03 sous-critères ;</p>

	<p>h) Planning d'exécution sur 04 sous-critères.</p> <p>Le soumissionnaire sera qualifié s'il obtient un score minimum de 50 sous critères essentiels sur 51.</p> <p>NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique notamment par un « Acte » ne sera pas pris en compte</p>
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire :
7.1	<p>Aucune visite formelle des sites ne sera organisée par le Maître d'ouvrage. Tous les soumissionnaires sont tenus de visiter le site des travaux. Toute information ou éclaircissement sur le site ou la nature des travaux peuvent être obtenus à la Mairie de BIBEY et s'adresser au secrétaire général.</p> <p>Tout soumissionnaire devra joindre à son offre technique une attestation de visite de site d'avoir visité le site et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.</p>
8	<p>Contenu du dossier d'appel d'offres</p> <p>Le dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le (s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pièce n° 1 : L'Avis d'appel d'offres (AAO) ; b) Version française ; c) Version anglaise ; d) Pièce n° 2 : Le Règlement général de l'appel d'offres (RGAO) ; e) Pièce n° 3 : Le Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO) ; f) Pièce n° 4 : Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ; g) Pièce n° 5 : les spécifications techniques ; h) Pièce n° 6 : Le Cadre du bordereau des prix (BP) ; i) Pièce n° 7 : Le Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) ; j) Pièce n° 8 : Le Cadre du sous-détail des prix (SDP) ; k) Pièce n° 9 : Le Modèle de Lettre Commande ; l) Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment : <ul style="list-style-type: none"> Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner Annexe n° 2 : Modèle de soumission Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie) Annexe n° 7 : Modèle de Cadre du planning Annexe n° 8 : Attestation de visite de site Annexe n° 9 : Fiches de présentation du matériel, personnel et références. m) Pièce n° 11 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des Marchés Publics, à insérer par l'Autorité Contractante ; n) Pièce n° 12 : Liste des entreprises et compagnies d'assurance défaillantes pour les financements du FEICOM au profit des CTD ; o) Pièce n° 13 : Justificatif de la disponibilité du financement.
9	Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

	<p>Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.</p> <p>9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.</p>
10	<p>Modification du Dossier d'appel d'offres</p> <p>Le Maire de la Commune de BIBEY, Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif</p>
11	<p>Frais de soumission</p> <p>Le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être obtenu aux heures ouvrables à partir de 07h30 à 15h30 min à la Mairie de la Commune de BIBEY, à l'étage dans le Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM), dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement de 100 000 F (cent mille francs) CFA à la Recette Municipale de BIBEY. Non remboursables. Ladite quittance devra préciser le numéro de l'appel d'offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires doivent présenter l'original de la quittance en se faisant enregistrer</p>
12	<p>Langue de l'offre</p> <p>Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent Appel d'Offres, seront établies exclusivement en langue française ou en langue anglaise.</p>
13	<p>Documents constituant l'offre</p> <p>La liste des documents devra être complétée et regroupée en trois (03) volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif</p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée à 1500 francs CFA (timbre fiscal de 1500 francs CFA) (suivant modèle joint DAO); b) l'accord de groupement, le cas échéant ; c) les pouvoirs de signature le cas échéant ; d) une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de 03 mois; e) une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances; f) La quittance d'achat du Dossier d'appel d'offres 60 000fcfa g) La caution de soumission valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres est de : (Huit cent vingt mille (820 000) Francs CFA). h) une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ; i) une attestation pour soumission de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité; j) une attestation de conformité fiscale ; <p>NB : en cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, e, f, et g étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p> <p>Les pièces sont remises en original ou en photocopies certifiées conformes par les services émetteurs compétents.</p>

Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique

- b.1. le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à toutes les pages et signé, cacheté et daté à la dernière page**
- b.2. le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) paraphé à toutes les pages et signé, cacheté et daté à la dernière page**
- b.3. Les références du soumissionnaire dans les prestations similaires**

Chaque offre comprendra les éléments suivants :

Tout document attestant que le soumissionnaire a réalisé avec succès au cours des trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024) au moins un marché des travaux routiers pour un montant de Vingt millions (20 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises.

Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des marchés enregistrés signés et les procès-verbaux de réception provisoire, réception définitive ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel.

b.4. Note méthodologique

Le soumissionnaire devra présenter une note méthodologique satisfaisante en faisant ressortir :

- La compréhension du projet avec la méthodologie d'exécution des travaux ;
- Le planning ;
- L'attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée (cette attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations) ;
- Le rapport de visite des lieux commenté et illustré (indiquant les schémas itinéraires et tous les éléments prouvant l'existence de la route ou de l'ouvrage) paraphé à chaque page et signé à la dernière page. Ce rapport doit témoigner de la présence du soumissionnaire sur les lieux des travaux ;
- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un chantier au cours des trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministères des Marchés Publics.

b.5. Le personnel

Il est composé de :

- Un conducteur des travaux ;
- Un chef chantier ;
- Un responsable administratif ;
- Un responsable QHSE.

Pour chacun d'eux, le soumissionnaire produira sous peine de non évaluation de l'expert :

- Une copie certifiée conforme du diplôme ;
- Un curriculum vitae daté et signé ;

Le personnel suscité devra avoir les qualifications suivantes :

1. Conducteur des travaux

Il doit être Ingénieur des travaux du Génie Rural / Hydraulicien ou équivalent (BAC+3) avec au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine

Il doit avoir effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine de forage et AEP.

2. Chef chantier

Il doit être Technicien Supérieur des travaux de Génie Rural / Hydraulicien ou équivalent (Bac + 2) et trois (03) ans d'expérience dans le domaine

Il doit avoir effectué au moins deux (02) projets dans le domaine de forage et AEP.

3. Un responsable administratif

Il doit être Titulaire d'un baccalauréat ou équivalent avec au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine. Il doit avoir effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine de forage et AEP.

4. Un responsable QHSE

Il doit être un environnementaliste ou équivalent (BAC+3) avec au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine

Il doit avoir effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine de forage et AEP.

Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission

La soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbrée à 1500 francs CFA (timbre fiscal de 1500 francs CFA), signée et datée ;

2. c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;

3. c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

4. c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP]. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de 66 Références du RGAO Description de la Disposition du RPAO l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.

14

Impôts et taxes

14.1 Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises

14.2 Les prix du marché ne seront pas révisables

15

Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est la monnaie locale uniquement

16

Validité des offres

16.1 Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres durant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date initiale fixée pour la remise des offres.

17

Caution de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à : (**Huit cent vingt mille (820 000) Francs CFA**).

Et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable

20	Forme et signature de l'offre
20.1	<p>Le Soumissionnaire présentera des documents constitutifs de son offre en un (01) original et six (06) copies, marqués comme tels.</p> <p>En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fait foi.</p>
D	DEPOT DES OFFRES
21	Cachetage et marquage des offres
21.1.	<p>La présentation des offres devra tenir compte du principe de la séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C).</p> <p>Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une troisième comme préciser dans l'Avis.</p>
21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.
22.1.	<p>Adresse du Maître d'Ouvrage : Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Mairie de BIBEY B.P. 02 BIBEY,</p> <p>Référence de l'appel d'offres : N° 001/AONO/C- BIBEY/CIPM/SIGAM/2025 DU 09/02/2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MINI RESEAU D'AEP SOLAIRE AVEC RESERVOIR EN BETON ARME DE 20 M3 POUR ALIMENTER L'HOTEL DE VILLE DE BIBEY, DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, REGION DU CENTRE »</p> <p style="text-align: center;">FINANCEMENT : FEICOM / COMMUNE DE BIBEY EXERCICE 2025</p> <p style="text-align: center;">« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».</p>
22.2.	Les offres seront déposées contre récépissé, en sept (07) exemplaires, un original et six (06) copies marquées comme tels, à la Commune de BIBEY, à l'étage dans le Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM) au plus tard le 12/03/ 2026 à 11 heures précises , heure locale contre récépissé.
25	<p>L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de BIBEY, aura lieu le 12/03 2026 à 12 heures dans sa salle de réunions de ladite Commune.</p> <p>Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p> <p>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ; - Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ; - Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; - Les plis non-conformes au mode de soumission ; - Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; <p>L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</p>
34	Attribution
	Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualifications technique et financière requis et dont l'offre est évaluée la moins disante.
	Le rabais
	<p>Le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté ;</p> <p>Pour être admis, le rabais doit être mentionné en chiffres et en lettres ;</p> <p>La preuve du rabais consenti par un soumissionnaire doit être jointe au rapport de la Sous-Commission d'analyse.</p>

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

GRILLE D'ÉVALUATION	
ENTREPRISE	
CRITERES ELIMINATOIRES	
A	Pièces administratives
i	Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
ii	Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif autre que la caution de soumission après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés ;
iii	Fausse déclaration ou pièce falsifiée
B	Offre technique
i	<p>N'avoir pas réalisé au moins un marché (similaire) au cours des trois dernières années (2022, 2023, 2024) pour un montant de 20 000 000 Fcfa TTC</p> <p>A cet effet chaque offre comprendra les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tout document attestant que le soumissionnaire a réalisé avec succès au cours des trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024) pour un montant de 20 000 000 Fcfa TTC ➤ Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des marchés enregistrés signés et les procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel.
ii	<p>Dossier justifiant l'expérience du conducteur des travaux ne remplissant pas l'une des conditions de qualification et d'expérience, Ingénieur des travaux du Génie Rural / Hydraulicien ou équivalent (Bac + 3) avec au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans le domaine.</p> <p>Il doit avoir effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine.</p>
	<p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'expérience se justifiera sur présentation d'un CV daté et signé sinon le Cv ne sera pas évalué ; <p>L'absence du diplôme certifié datant de moins de trois mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres entraînera la non prise en compte de la qualification.</p>
iii	Attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée ;
iv	Un rapport de visite de lieux documenté et illustratif
v	La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP

vi	Une note d'organisation et de méthodologie comprenant le planning d'exécution des travaux
vii	Moins de 50 sous critères essentiels sur 56
C	Offre financière
i	Absence d'une lettre de soumission timbrée, datée et signée
ii	Absence du bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, paraphé à toutes les pages, signé et cacheté à la dernière page
iii	Absence d'un devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté
iv	Absence du sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages
v	Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière
vi	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique
vii	Non-respect du mode de soumission

CRITERES ESSENTIELS	oui	non
---------------------	-----	-----

B - PERSONNEL D'ENCADREMENT

N.B Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si toutes les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies.

B1 – Conducteur des travaux

1- Ingénieur des travaux du Génie Rural / Hydraulicien ou équivalent ou équivalent
2- Curriculum vitae daté et signé avec expérience générale de (05) ans
3- Avoir déjà réalisé au moins deux (02) projets dans le domaine spécifique au présent appel d'offres
4- Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative
5- Copie certifiée conforme de la CNI
6- Attestation de disponibilité

B2 – Chef de chantier

7- Technicien Supérieur de Génie Rural / Hydraulicien ou équivalent ou équivalent
8- Curriculum vitae daté et signé avec expérience générale de (03) ans
9- Avoir déjà réalisé au moins deux (02) projets dans le domaine spécifique au présent appel d'offres
10- Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative
11- Copie certifiée conforme de la CNI
12- Attestation de disponibilité

B3 - Responsable administratif

13- Titulaire d'un baccalauréat ou équivalent
14- Curriculum vitae daté et signé avec expérience de deux (02) ans
15- Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative
16- Attestation de disponibilité
17- Copie certifiée conforme de la CNI

B4 - Responsable QHSE

18- Environnementaliste ou équivalent
19- Curriculum vitae daté et signé avec expérience de deux (02) ans
20- Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative
21- Attestation de disponibilité
22- Copie certifiée conforme de la CNI

Le critère personnel sera satisfaisant si 19 sous-critères sur 22 sont satisfaisants

NB :

- L'expérience se justifiera sur présentation d'un CV daté et signé sinon le CV ne sera pas évalué ;

L'absence du diplôme certifié datant de moins de trois mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres entraînera la non prise en compte de la qualification.

C - MATÉRIEL

N.B.:

1- La notation est donnée pour les moyens logistiques que sur présentation de copies certifiées conforme datant de moins de trois mois des cartes grises en cours de validité :

- soit au nom du soumissionnaire en cas de propriété ;
- soit au nom d'un loueur, joindre un contrat certifié de location en cas d'adjudication, signé du soumissionnaire et du loueur. ;
- Soit par une mise à disposition délivrée au soumissionnaire par le propriétaire du matériel.

3- La notation n'est donnée pour les autres matériels que si le soumissionnaire en justifie la possession soit par propriété, soit par location (joindre contrat de location avec le propriétaire), soit par mise à disposition (joindre l'attestation de mise à disposition signé par le propriétaire du matériel)

N°	TYPE DE MATÉRIEL	Qté minimum	Oui	Non
1	Camion benne	1		
2	Groupe électrogène	1		
3	Tronçonneuse	1		
4	Camion gru	3		
5	un véhicule 4x4 pick-up	2		
6	Brouettes	3		
7	Machettes	5		
8	Pelles rondes	5		
9	Pelles bêches	5		
10	Pioches	5		
11	Sceaux maçons	10		
12	Serre-joints	20		
13	Truelles	10		
14	Atelier de forage	3		
15	Moto pompe	2		
16	EPI (Equipements de protection individuelle)	2		
17	Massettes de 5 kg	3		
18	Matériel de plomberie	1		

N°	TYPE DE MATÉRIEL	Qté minimum	Oui	Non
19	Petit Matériel	3		
20	Double décamètre	3		
21	Compresseur	3		
22	Sonde électrique	2		
23	Tenailles	3		
24	Cisailles	2		
25	Arrache clous	4		
26	griffes	2		
27	Aiguille vibrante	4		

Le critère est satisfaisant si disponibilité de 24 matériels sur 27

D- RÉFÉRENCES DE L'ENTREPRISE

N.B : La notation n'est obtenue pour une référence donnée, que si le soumissionnaire a joint : l'extrait (1ère et dernière pages) du contrat, ainsi que le

Procès-verbal de réception des travaux correspondants

1	Extraits des 1ères et dernières pages des contrats pour un montant cumulé de Vingt millions (20 000 000) de Francs CFA		
2	Procès-verbaux de réception de chaque contrat présenté		
3	Attestation d'un établissement bancaire de 1 ^{er} ordre justifiant la solvabilité du soumissionnaire pour la réalisation des travaux pour un montant à hauteur de Vingt millions (20 000 000) de Francs CFA		
	<i>Le critère est satisfaisant si disponibilité de 2 matériels sur 3</i>		

E- METHODOLOGIE ET PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

1	Production d'une méthodologie d'exécution des travaux		
2	Description du mode d'exécution dans la méthodologie de chaque lot de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif		
3	Existence d'un planning des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitative et estimatif		
4	Concordance entre la durée d'exécution de chaque tâche avec leur représentation sur le planning d'exécution des travaux		
	<i>Le critère est satisfaisant si disponibilité de 3 matériels sur 4</i>		
TOTAL DES CRITERES			

PIECE N° 3 : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet de la Lettre Commande

La présente lettre commande a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un mini réseau d'AEP solaire avec réservoir en béton armé de 20 m³ pour alimenter l'hôtel de ville de BIBEY.

NB : Les travaux de construction d'un mini réseau d'AEP solaire avec réservoir en béton armé de 20 m³ pour alimenter l'hôtel de ville de BIBEY sont en lot unique.

Article 2 : Procédure de passation des Lettres Commandes

Les Lettres Commandes sont passées par Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° _____ /AONO/C-BIBEY/CIPM/SIGAM/2025 DU _____ 2026

Article 3 : Définitions et attributions

3.1– Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent cahier, les définitions ci-après sont admises :

a – Autorité Contractante :

L'Autorité Contractante (AC), est le **Maire de la Commune de BIBEY**. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.

b -Maître d'Ouvrage :

Le Maire de la Commune de BIBEY

Il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;

c –Chef de Service du Marché :

Le Chef Service Technique de la Commune de BIBEY

Il s'assure la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes

les dispositions technico-financières et représente le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d’arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d’Ouvrage, Maître d’Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l’élaboration, de l’exécution et de la réception des travaux objet du marché.

d –Ingénieur du marché : Delegué Départemental des travaux publics.

Responsable du suivi technique, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n’entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de service du marché ; il doit transmettre les copies des documents suivants au Chef de Service, à l’ARMP-CE et à l’Autorité Contractante : les polices d’assurance ; le projet d’exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les correspondances diverses etc...

L’Ingénieur du marché dans le cadre du présent Marché est :

Le Délégué Départemental de l’Eau et de l’Energie de la HAUTE SANAGA ci-après désigné l’Ingénieur.

e –Maître d’œuvre :

Le Maître d’œuvre est :

Le Chef Service Départemental de l’Eau et de l’Assainissement de la Délégation Départemental de l’Eau et de l’Energie de la HAUTE SANAGA

Le Maître d’œuvre est chargé du contrôle dans le cadre du présent Marché. Ci-après désigné Maître d’œuvre. Cette maîtrise d’œuvre est publique.

f — Le Ministère des Marchés Publics à travers des contrôles inopinés de la Délégation Départementale du MINMAP HAUTE SANAGA.

Responsable du contrôle de conformité de l’exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif de l’exécution des marchés publics de son ressort en liaison avec les responsables Départementaux concernés.

g –Le Cocontractant :

Personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l’exécution des prestations prévues dans le marché, ainsi que son ou ses représentant(s), successeur(s) et / ou mandataire(s) dûment désigné(s) ; désigne le co-contractant de l’Administration ; il est le soumissionnaire retenu à l’issue de l’appel d’offres national ouvert. Il doit transmettre les documents suivants à l’ingénieur ou au Point focal : les polices d’assurance ; les projets d’exécution approuvés ; les attachements et les décomptes signés ; les correspondances diverses etc...

Dans le cadre du présent Marché, le Cocontractant est l’entreprise **sélectionnée pour la réalisation des travaux**.

h –Le point focal dans le présent DAO est l’Ingénieur de suivi ou de contrôle:

Désigne la personne ou le service responsable de la transmission des documents à l’ARMP notamment en phase d’exécution. Il s’agit : des Ordres de Service ; les polices d’assurance ; les procès-verbaux de réunions ; le projet d’exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports d’études approuvés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive ; les cautions et autres garanties ; les correspondances diverses etc...

i- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) Placée auprès de la Commune de BIBEY.

Tous veillent au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

J- Le bailleur de fonds : Le FEICOM, représenté par son Directeur Général.

k- Le poste comptable assignataire est : LE FEICOM.

Article 3 : Définitions et attributions

3.2– Le nantissement :

En vue de l’application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 79, sont définis comme :

- L’autorité chargée de l’ordonnancement est **le Maire de la Commune de BIBEY** ;
- L’autorité chargée de la liquidation des dépenses est **le Directeur Général du FEICOM** ;
- Le responsable chargé du paiement est **l’Agent Comptable du FEICOM** ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l’Exécution du présent Marché sont le

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente. 5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques.
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
9. **I'Avis de Non Objection au Contrat (ANO Contrat) ;**
10. **I'Avis de Non Objection au Projet d'Exécution des Ouvrages (ANO PEO).**
11. Les normes en vigueur ou à défaut, les normes françaises en la matière ;
12. Tout autres documents utiles (les Procès-verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).

Article 7 : Textes généraux applicables

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

- 1- La loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- 2- La loi n°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- 3- La loi cadre N° 96/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 4- La loi N°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
- 5- La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail au Cameroun parle de la réglementation camerounaise en matière de HSST s'inspire des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ratifiées par le Cameroun ;
- 6- Le code minier
- 7- Les textes régissant les corps de métier
- 8- Le Décret N° 2018/366 du 30 juin 2018 portant code des marchés publics ;
- 9- Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, modifié et complété par Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 10- Le Décret N° 2003//PM 651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics
- 11- Le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ; modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013.
- 12- Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant Organisation du Ministères des Marchés Publics.
- 13- Le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

- 14- L'Arrêté N° 038/A/CAB/PM du 15 Mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers types d'Appels d'offres (DTAO) pour la passation des Marchés Publics ;
- 15- L'Arrêté N° 0204/A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des commissions de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
- 16- L'Arrêté N° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
- 17- L'Arrêté N° 402/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application ;
- 18- L'Arrêté N° 403/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, Commissions de suivi et de recette technique ;
- 19- L'Arrêté N° 413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen des recours résultant des Marchés publics ;
- 20- L'Arrêté Conjoint N°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
- 21- La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 22- La circulaire N° 00007/LC/MINMAP/CAB du 20 Mars 2024 portant instructions relatives à la mise en vigueur des Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO), des Manuels, Guides et Outils de Facilitation de la Passation, de l'Exécution, du Suivi et du Contrôle et de la Régulation des Marchés Publics, induits par les réformes du système des marchés publics ;
- 23- La Circulaire N° 0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
- 24- Lettre-Circulaire N° 000019/LC/MINMAP du 05 Juin 2024 relative aux modalités de consultation, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
- 25- Lettre-Circulaire N° 000002/LCMINFI/MINDDEVEL du 30 Octobre 2024 relatives à la préparation des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2025 ;
- 26- La Lettre 25/N°9286/L/FEICOM/DG/DIPDCTD/SDIT/SETP du 20 octobre 2025 accordant le financement pour la construction d'un réseau d'approvisionnement en eau potable pour l'hôtel de ville de BIBEY ;
- 27- Délibération Municipale N°13-2021/Dél/CBM/SG du 10 décembre 2021 fixant les taux des impôts et taxes sur le territoire de la Commune de BIBEY pour l'exercice 2022 ;
- 28- La Décision Municipale N° 001/DM/CBM/SG/2025 du 20 Janvier 2025 Portant sur la composition de la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) placée auprès de la Commune de BIBEY pour l'Exercice 2025 ;
- 29- Les textes régissant les corps des métiers ;
- 30- Les normes en vigueur et les autres dispositions diverses.

Article 8 : Communication

- ✓ S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante ;
- ✓ Elles sont déposées contre décharge aux adresses indiquées par les parties ;
- ✓ Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, des copies seront adressées dans les mêmes délais, au Chef de Service, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre ;
- ✓ Le Prestataire adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de Service et à l'Ingénieur ;
- ✓ Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes : Dans le cas où le Cocontractant est destinataire, (**indiquer l'adresse du cocontractant**); avec copie au Chef de service, au Maître d'œuvre et à l'ingénieur ;
- ✓ Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire, Monsieur le Maire de la Commune de BIBEY avec copie adressée dans les mêmes délais au Délégué Départemental des Marchés Publics, au Chef de service, au Maître d'œuvre et à l'ingénieur.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- Etudes hydrogéologiques / Installation de chantier / Implantation du forage ;
- Construction d'un forage ;
- Fourniture et pose moyen d'exhaure du forage ;
- Réseau de distribution ;
- Alimentation des pompes en énergie solaire (plaques solaires posées au-dessus du réservoir) ;
- Construction d'un château de 20 m3 ;
- Prestations diverses.

Article 10 : Délai d'exécution de la Lettre Commande

12.1. Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de **Cinq (05) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

12.2. Le délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de Service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ;

b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;

c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant à l'ARMP et au MINMAP

d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l’Organisme chargé de la Régulation, à l’Ingénieur du marché et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d’intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l’Organisme chargé de la Régulation, à l’Ingénieur du marché et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d’une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service du marché, sur proposition de l’Ingénieur du marché et notifiés au Cocontractant par l’Ingénieur du marché.

12. 7. Le Cocontractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d’exécuter les ordres de service reçus.

12.8. En cas de groupement d’entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu’il représente.

12.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l’exécution est subordonnée, pour chacune d’entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d’Ouvrage de poursuivre l’exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n’a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l’article 14 du présent marché, le Maître d’Ouvrage et le Cocontractant sont, à l’expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10. L’ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu’après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l’exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l’ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

12.11. Tous les ordres de service devront faire l’objet de transmission d’une copie au MINMAP.

Article 13 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l’administration

Le planning détaillé et général d’avancement des travaux sera communiqué au Maître d’Œuvre en sept (7) exemplaires à chaque début de la phase des travaux.

En général, le prestataire devra :

- Produire un projet d’exécution et le transmettre au FEICOM pour avis de non objection après son approbation par le maître d’œuvre et l’Ingénieur dans un délai maximal de 20 jours avant le démarrage des travaux ;
- Se conformer aux dispositions de l’Arrêté conjoint N°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d’utilisation du bois d’origine légale dans la commande publique à travers la commande des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages en bois auprès des opérateurs forestiers ou des unités de transformation dûment agréées par le MINFOF tout en spécifiant leurs caractéristiques et spécificités ;
- Produire les plans d’exécution et les soumettre à l’appréciation du maître d’œuvre et l’Ingénieur avant leur mise en œuvre ;
- Disposer en plus du personnel technique et financier, d’un personnel QHSE en charge du respect des questions environnementales en vigueur au Cameroun au sein du chantier (recyclage des déchets, dépôse des déchets dans des lieux appropriés, propreté du site...) ;
- Réaliser les travaux suivant les règles de l’art et dans le respect des délais contractuels car les prestations non ou mal exécutées ne seront pas payées ;
- Se conformer aux prestations contenues dans son cahier des charges car aucune prestation exécutée hors contrat ne sera payée sauf autorisation préalable du Maître d’ouvrage et du FEICOM ;
- Se conformer aux mesures de sécurité et aux mesures barrières de lutte contre la COVID-19 par la mise à disposition des EPI, des panneaux de sécurité, des masques de protection, des sceaux de lavage, des gels etc...
- Disposer des fiches techniques des matériels et matériaux utilisés.

Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 15 : Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l’entreprise

L’entreprise est tenue d’utiliser le personnel proposé dans l’offre, dont l’équipe se compose comme suit :

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Chef de Projet :

Conducteur des travaux :

Responsable QHSE

Responsable administratif

Autres personnels clés :

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément à la réglementation.

15.4. Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre. Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail. Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable. Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun. Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16 : Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du Marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ), son Plan de Gestion Environnementale et son plan de gestion hygiène, santé et sécurité au travail (PGHSS).

- b. Une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution des travaux,
- c. Les prévisions d'emploi du personnel et du matériel,
- d. Le planning graphique d'exécution des travaux,
- e. Le planning des approvisionnements des matériaux,
- f. Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement,
- g. Le planning de mise en œuvre du PGHSS.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau programme. Le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- h. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- i. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

Avant le démarrage des travaux et après approbation du Projet d'Exécution par l'Ingénieur du Marché, la Non Objection audit Projet d'Exécution des Ouvrages, devra préalablement être délivrée par le FEICOM dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours calendaires.

a. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché, un projet d'exécution en [6 exemplaires] comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques.

Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17 : Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : [le Chef de service du marché ou le Maître d'Œuvre].

Article 18 : Transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18-1 Le titulaire du marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

18-2 Les polices d'assurance suivante sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage du marché :

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;
- L'assurance tout risque chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

18-3 En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

18-4 Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

18-5 Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19 : Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant. Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant. Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux. Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20 : Laboratoire de chantier et essais

Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'Ingénieur du Marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

20.1. Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

20.2. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21 : Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc...

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant

- a. Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le Cocontractant.
- b. La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- c. Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.
- d. Le procès-verbal de réunion devra préciser :
 - Les travaux exécutés au cours de la semaine ;
 - Les taux globaux d'avancement des travaux ;
 - Les taux globaux des paiements en cours ;
 - Les taux globaux de consommation des délais ;
 - La situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
 - La qualité des travaux réalisés ;
 - Les approvisionnements des matériaux sur le chantier ;
 - Les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire);
 - Les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
 - Les recommandations générales ;
 - etc.

Article 22 : Utilisation des explosifs

Sans objet

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif ;
4. Copie assurance.

Article 24 : Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

- a. Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d’Ouvrage avec copie au Chef Service du marché, à l’Ingénieur du marché et l’organisme payeur, l’organisation d’une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation éventuelle de l’inexécution des prestations prévues au marché ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l’achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des projets de plan de récolement.

- b. Ces opérations font l’objet d’un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l’Ingénieur du Marché, et contresigné par le Cocontractant.
- c. La commission de réception technique, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu’elle fasse l’objet d’une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s’il n’a pas signé le procès -verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard [17] jours avant l’expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l’exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

Président : Le Maître d’Ouvrage ou son représentant ;

Rapporteur : l’Ingénieur du marché ;

Membres :

- Le Directeur Général du FEICOM ou son représentant ;
- Le Sous-directeur du Développement des CTD de l’Agence Régionale FEICOM du Centre ou son représentant ;
- Le Chef de service du marché (Le Chef Service Technique de la Commune de BIBEY) ;
- L’Ingénieur (DD / MINEE / HAUTE SANAGA) ou son Réprésentant, (Membre), (en cas de présence de Maîtrise d’œuvre) / Rapporteur [en cas d’absence de maîtrise d’œuvre] ;
- Le Comptable Matières de la Commune de BIBEY (Membre) ;
- Un représentant du Ministère des Marchés Publics (Observateur) ;

Invité :

- L’entreprise.

NB : Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire

Article 25 : Documents à fournir après exécution

25.1. En fin de chantier, le Cocontractant soumettra à l'Ingénieur du marché, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme d'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, le Cocontractant les fournira sur support informatique (CD-ROM).

Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles appropriées.

25.2. La non fourniture de ce plan de récolelement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10 %) sur le montant du cautionnement définitif.

Article 26 : Entretien pendant la période de garantie

- a. Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtront dans les ouvrages.
- b. Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.
- c. Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrir le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

Article 27 : Réception définitive

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.1. Opérations préalables à la réception définitive

- a. Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef Service du marché et à l'Ingénieur du marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
- b. La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- c. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, et contresigné par le Cocontractant.
- d. Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'Ingénieur.

27.2. Commission de réception définitive

- a. La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.

- b. Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Chef de service du Marché, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.
L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
- c. Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.
- d. A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le cocontractant.

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant : _____ (____) francs CFA [n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : _____ (____) francs CFA.

Article 30 : Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____.
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 31 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé. Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement ;
- b) Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché ;
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ;
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics ;
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage, de vingt pour cent (20%) du Montant TTC du Marché, fera l'objet d'une caution avec une garantie de remboursement à cent pour cent (100 %), par un établissement financier agréé par le Ministre des Finances

31.3. Cautionnement de bonne exécution

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des

avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie. A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Conformément à la Lettre-Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, toute la caution de retenue de garantie devra être établie par un Etablissement financier agréé (banques ou assurances) par le Ministère chargé des finances et accompagnées impérativement du récépissé de consignation délivrée par la Caisse de Dépôt et de Consignation du Cameroun (CDEC). Les originaux de la caution de retenue de garantie et du récépissé de consignation seront conservés par le Responsable en charge des paiements prévue dans le présent contrat.

Article 32 : Variation des prix

Sans objet.

Article 33 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 34 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 : Travaux en régie(travaux en regie)

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché. Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. Dans le cas où le Cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de vingt-cinq pour cent (25%) pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 36 : Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 : Avances

37.1. Le Maître d’Ouvrage peut accorder une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) maximum du montant du marché dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

37.2. Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou compagnie d’assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l’exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

37.3. L’avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l’administration sur simple demande adressée au Maître d’ouvrage.

37.4. Le remboursement de cette avance s’effectuera par déduction dans les décomptes. Il commencera dès que le montant des prestations cumulées, aura atteint quarante pour cent (40%) du montant du marché, la totalité de l’avance devant en tout état de cause, être remboursée lorsque le montant des prestations cumulées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.5. La totalité de l’avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l’achèvement des délais contractuels.

37.6. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d’Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

Article 38 : Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et l’Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l’Ingénieur du Marché, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant.

Le décompte du montant des taxes fera l’objet d’une retenue à la source et sera reversé au Trésor Public.

Le montant HTVA de l’acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97.8% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% ou 5.5% retenu à la source par le Fonds Routier et reversé au Trésor Public.

L’Ingénieur du Marché disposera d’un délai de sept (07) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu’il a approuvés.

Le Chef de service du marché et l’ingénieur du marché disposent d’un délai de vingt et un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

Une copie du décompte corrigé est retournée, au Cocontractant le cas échéant.

Une Copie des décomptes signés est transmise au MINMAP.

38.3. Décompte final

Le cocontractant dispose d’un mois pour transmettre le projet au Maître d’œuvre ou à l’ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux Après achèvement des travaux,

le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché dans son ensemble. Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d’œuvre ou l’ingénieur et accepté par le Chef de service du marché

devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le chef service dispose d'un délai de cinq jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre,

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer. Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion. Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de 5 jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un délai de 5 Jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule $L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle : M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ; i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 : Pénalités

40.1. Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliquée, après mise en demeure préalable des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics. Ces pénalités sont fixées comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf en cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

40.2. Pénalités pour remise tardive des documents contractuels

- Assurance : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

- Cautionnement définitif : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

40.3. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000 frs/visite ;
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000 frs/visite.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation conformément aux articles 169 et 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Il appartient au cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité contractante qu'après avis technique de l'organisme de Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur délai contractuel.

40.4. Pénalités spécifiques [montant à préciser]

Indépendamment des autres pénalités, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du Plan de Gestion Environnemental (PGE) ;
- Remise tardive du Plan de Gestion de la Sécurité et de la Santé (PGSS) ;
- Absence du panneau de chantier ;
-

Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

Article 42 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun.

Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°..... du Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exerciceet au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse. Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants

Article 43 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés (fiscaux et communaux de BIBEY) et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation.

Après enregistrement, les marchés (05 exemplaires originaux enregistrés) devront être retournés à la Commune BIBEY (Service Techniques) pour ventilation.

En cas de non-respect des dispositions réglementaires pour l'enregistrement, le marché pourra être résilié de plain de droit

NB: Le timbre communal (acquis à la Recette Municipale de BIBEY) est désormais obligatoire pour les décomptes, factures et à l'enregistrement de tout contrat (Lettre-Commande, Marché, Bon de Commande,...) passé avec la Commune de BIBEY, soit un timbre communal par feuille de format A4.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, comme prévu au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant-droits pour la continuation des prestations ;
- Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- Défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- Manceuvres frauduleuses et corruption dûment constatées ;
- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant.

Article 45 : Cas de force majeure

Certaines circonstances sont de nature à dégager la responsabilité des parties contractantes. Ce sont celles correspondants aux faits de guerre, hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), invasion étrangère, rébellion, insurrection, usurpation de pouvoir, guerres civiles, émeutes, troubles ou désordres sociaux. Elles s'étendent également aux effets des forces naturelles que les contractants ne pouvaient raisonnablement prévoir, ni éviter.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit, de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant le vingtième (20^e) jour qui a suivi l'événement.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des précipitations exceptionnelles, elle ne sera prise en compte qu'en cas des pluies répétées dont l'intensité est égale ou supérieure à quarante (40) millimètres pendant une période de vingt-quatre (24) heures (relevé de la station météorologique couvrant la région du sinistre)

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure.

Article 46 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément à l'article 187 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 47 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'ouvrage et fournis au chef de service du marché.

Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

ARTICLE 1 : NATURE DU PROJET

Le projet consiste à l'exécution des travaux de construction d'un mini réseau d'AEP solaire avec réservoir en béton arme de 20 m³ pour alimenter l'hôtel de ville **de BIBEY**.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'AEP PAR POMPAGE

Les adductions d'eau potable par pompage, sont prévues dans les zones où les conditions sont favorables pour le captage des nappes d'eau souterraines. Et dans ce cas il y a intervention de l'énergie photovoltaïque, pour refouler cette ressource dans un réservoir avant qu'elle ne soit distribuée gravitairement.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- Etudes hydrogéologiques / Installation de chantier / Implantation du forage ;
- Construction d'un forage ;
- Fourniture et pose moyen d'exhaure du forage ;
- Réseau de distribution ;
- Alimentation des pompes en énergie solaire (plaques solaires posées au-dessus du réservoir) ;
- Construction d'un château de 20 m³ ;
- Prestations diverses.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES TACHES DU COCONTRACTANT

La totalité des prestations nécessaires à la réalisation des prestations sera exécutée par le Cocontractant retenu à l'issue de la présente sélection. Celui - ci devra, après l'implantation du forage, réaliser ledit forage devant servir du système de captage, les aménagements, fournir et installer la pompe ; construire le système de stockage ; le refoulement ; la distribution ; les bornes fontaines et former les agents de maintenance du réseau ainsi que les responsables du comité de gestion de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - CALENDRIER D'EXECUTION

Le projet doit être réalisé au bout de quatre (04) mois dès la date de démarrage inscrite dans l'ordre de service de commencer les prestations.

Il est convenu qu'un état d'avancement sera dressé après un (01) mois environ d'activité. S'il apparaît que les retards éventuels cumulés enregistrés à cette date ne sont pas susceptibles d'être rattrapés avec le matériel engagé, l'Entreprise aura obligation de renforcer ses moyens pour terminer les prestations dans les délais contractuels.

Par ailleurs le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la cadence de réalisation au cours des prestations.

CHAPITRE III : REALISATION DU SYSTEME DE CAPTAGE (FORAGE PRODUCTIF)

ARTICLE 5 - EXECUTION DU FORAGE

Le forage sera exécuté conformément aux choix techniques du présent CCTP et sera considéré comme productif (positif) si leur débit est supérieur ou égal 5 m³/h et l'eau potable, HTM = 110 m.

5.1. Organisation du chantier de forage

Les prestations du forage seront conduites sur le terrain par un superviseur parfaitement qualifié en forage et organisation.

5.2. Matériel d'exécution

5.2.1 Conception générale du matériel

Le choix des matériels relève de la responsabilité du Cocontractant. La conception générale de l'atelier de forage et de l'ensemble du matériel devra être adaptée aux conditions locales d'utilisation, à l'état des pistes et des accès, au rythme d'exécution défini précédemment.

5.2.2. Etat du matériel

Le calendrier d'exécution exige que le Cocontractant soit en possession de l'atelier requis pour l'exécution de ce projet, dès la notification du marché correspondant. Les numéros de série, l'âge et l'origine de la sondeuse seront obligatoirement précisés dans l'offre. En tout état de cause, le matériel proposé devra être en parfait état.

5.2.3. Description et spécialisation du matériel

L'atelier mis en oeuvre répondra aux prescriptions et spécifications suivantes:

Sondeuse(s)

Appareil rotary conventionnel fonctionnant à l'air, à l'eau, à la mousse ou à la boue, spécialement adapté à l'utilisation du marteau fond - de - trou, équipé d'un dispositif de tubage à l'avancement ou permettant l'emploi de tubage de travail en acier ou PVC; il permet de forer indifféremment les terrains tendres et les terrains durs.

L'atelier doit être capable de forrer à une profondeur moyenne de 100 mètres :

- En 9"7/8 ou 12"1/4 au rotary à la boue,
- en 165 mm au marteau fond - de - trou.

Autres équipements

Dans le cas d'un développement du forage par une équipe indépendante de l'atelier de forage, cette équipe sera dotée d'un compresseur d'eau au moins 5 m³/mn à 7 bars.

Les essais de pompage seront réalisés à l'aide de pompes électriques immergées d'un diamètre inférieur à 110 mm, capables de fournir des débits de 10 m³/h à 30 mètres de profondeur et de 6 m³/h à 80 mètres.

5.2.4 Visite de conformité

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des prestations, dans le but de vérifier :

- la conformité avec les matériels proposés dans l'offre ;
- la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions du CCTP et les délais d'exécution.

La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien le Cocontractant de ses engagements.

5.3. Description du forage

5.3.1 Schéma à respecter

Le forage devra être réalisé conformément aux schémas présentés en annexe.

5.3.2 Mode d'exécution du forage

Le choix des méthodes et des matériels à mettre en oeuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage resteront à l'initiative du Cocontractant et sous sa seule responsabilité.

Les spécifications ci-dessous sont avancées à titre indicatif. Toutefois, il est précisé que :

- sauf dérogation exceptionnelle, la foration au marteau fond - de - trou dans le socle ne pourra pas s'effectuer sans la pose d'un tubage provisoire en PVC ou en acier, au droit des formations d'altération,
- la traversée de niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. Les produits utilisés seront d'une composition propre à ne pas colmater les couches productives et devront être biodégradables. Toutefois, dans le cas de perte de circulation dans les zones stériles de surface, et seulement dans ces zones, le Cocontractant pourra utiliser des boues bentonitiques,
- Le choix des méthodes et des matériels à mettre en oeuvre ainsi que celui des diamètres exacts de forage seront conformes à l'offre du Cocontractant.

5.3.3 Prise d'échantillons

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés tous les mètres au fur et à mesure de la foration.

Les échantillons seront gardés au chantier dans des sacs en plastique numérotés, à la disposition du représentant de l'Administration, qui décidera de leur conservation ou non.

5.3.4 Caractéristiques des ouvrages

Les principales caractéristiques des ouvrages sont résumées ci-après :

Forage dans le socle :

- Foration des altérites au rotary en 9"7/8 minimum jusqu'au toit du socle,
- Mise en place d'une colonne de travail provisoire en PVC 175 - 195 mm ou en acier,
- Poursuite du forage dans le socle au marteau fond - de - trou, 9"7/8 ou 12"1/4, jusqu'à une profondeur totale maximale du forage de 110 mètres,
- Mise en place d'une colonne de captage PVC de 112/125 mm,
- Mise en place d'un massif de gravier 1-3 mm,
- Mise en place d'un bouchon d'argile,
- Extraction de la colonne de travail,
- Cimentation en tête sur 5 m minimum.

Forages dans les formations sédimentaires :

- Foration au rotary à la boue en 9" 7/8 (éventuellement 12" 1/4),
- Colonne de captage de 112/125 mm, crépinée au droit des niveaux les plus productifs, sur une hauteur totale de 12 à 24 m (moyenne 20 m), sabot de pied de 1 m à la base,
- Mise en place d'un massif de gravier jusqu'à 3 m au dessus du sommet des crépines,
- Mise en place d'un bouchon d'argile,
- Cimentation en tête sur 5 m minimum.

5.4. Equipement du forage

Le forage jugé exploitable sera équipé aussitôt après la foration.

Dans tous les cas, le forage productif sera équipé sur toute la hauteur d'une colonne de captage en PVC de diamètre 110/125 mm, dont les caractéristiques sont spécifiées plus loin.

La colonne sera crépinée au droit des venues d'eau par des éléments de 3 à 6 mètres. La base de la colonne sera obturée par un sabot de pied.

L'espace annulaire entre terrain et colonne sera gravillonné sur la hauteur des crépines plus 3 mètres. Le gravier sera désinfecté avant son introduction dans l'espace annulaire des forages.

La granulométrie du gravier sera de 1-3 mm. Le gravier sera constitué par un matériau quartzeux propre, roulé. Au sommet du filtre de gravier, un joint d'argile de 1 mètre d'épaisseur sera mis en place, il aura pour but d'éviter la contamination du forage.

Au-dessus du joint d'argile, le forage sera comblé par du tout-venant, dans la mesure où celui-ci constitue un matériau de remplissage adéquat, et enfin cimenté sur 5 mètres en tête.

Le tubage dépassera de 0,50 m la surface du socle. Il sera momentanément fermé par un bouchon vissé.

5.5. Développement

Le développement se fera à l'air lift double tube, par l'atelier de forage ou par une unité indépendante. Le débit obtenu de développement ne devra pas être inférieur de plus de 10 % au débit obtenu en fin de foration.

Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'eau claire, sans particule sableuse ou argileuse. Le Cocontractant devra contrôler la teneur en sable, par la méthode de la tache de sable observée dans un seau de 10 litres et dont le diamètre ne devra pas excéder 1 cm en fin de développement.

La durée moyenne du développement sera de 4 heures.

Si les défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation d'un forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de 4 heures sera à la charge du Cocontractant et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné. Dans le cas d'un développement par une unité indépendante, le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge du Cocontractant, au même titre que les opérations de reprise.

Le débit sera mesuré toutes les 15 minutes. Le niveau d'eau et la profondeur de l'ouvrage seront mesurés avant et après développement.

La précision exigée pour toutes les mesures (y compris lors des essais de pompage) sera de :

- 10% pour les débits,
- 1 cm pour les niveaux d'eau,
- 5 cm pour les mesures de profondeur.

5.6. Essai de débit - superstructure - désinfection et analyses d'eau

5.6.1 Essai de débit

L'essai sera exécuté à l'aide d'une pompe immergée, d'une capacité minimale de 10 m³/h à une profondeur de 30 m ou 6 m³/h à 80 mètres. L'essai de pompage (type CIEH) aura une durée de 4 heures (3 paliers à débit croissant : premier palier de 2 heures et 2 paliers de 1 heure chacun). La remontée du niveau de l'eau après pompage sera suivie pendant une heure. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites au fût de 200 litres, toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Administration.

5.6.2 Superstructure (Aménagement Tête de forage)

Le Cocontractant aura à réaliser la superstructure suivante :

- un regard pour tête de forage et support de pompe en béton armé 20x20x40 de 1mx1mx1 m surélevé de 90 cm au dessus de la dalle,
- une dalle de fond en béton armé (1m x 1 m) est surmontée par les parois en agglos de 15x15 bournés. L'épaisseur minimum de la dalle de couverture sera de 6 cm.

Un schéma de principe sera fourni à titre indicatif.

Le béton devra être mise en œuvre avec un dosage de 350 kg/ m³ et avoir après 28 jours une résistance de 28 kN/cm², il sera armé par du treillis soudé de maille 150 mm (diamètre des fers de 5 mm). Pour les agrégats, du gravier et du sable propres, ainsi que de l'eau non agressive, devront être prévus.

5.6.3 Analyses d'eau

Avant l'équipement du forage, le Cocontractant effectuera sur le site les mesures suivantes : pH, conductivité, température.

A la fin du développement, le Cocontractant procédera à la désinfection du forage par injection d'hypochlorite de calcium (ou équivalent).

A la fin de l'essai de débit, le Cocontractant effectuera des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses physico-chimiques et bactériologiques qu'elle fera analyser dans des laboratoires agréés par l'Administration.

5.6.4 Caractéristiques des tubages

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage). Les diamètres seront de 110/125 mm pour la colonne de captage. L'origine et la qualité des tubages devront être soumises à approbation.

Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi - épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 100 mètres.

Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité.

Le crépinage sera fait mécaniquement en usine. Les fentes auront moins d'un mm d'ouverture. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 2% de la surface totale du PVC.

CHAPITRE IV : CONSTRUCTION DU RESEAU D'AEP

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXÉCUTION

Le Cocontractant réalisera lui-même le projet d'exécution du réseau de distribution (plans d'exécution, calculs) qui sera soumis à l'approbation de l'**Ingénieur du Marché** avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

a) Moyens mis en œuvre

Le soumissionnaire est tenu de décrire les moyens en personnels et matériels qui seront mis en place pour effectuer les travaux.

Il a à sa charge le personnel, et doit fournir tout le matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc. nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais prescrits.

A cet effet, le soumissionnaire remettra avec son offre les curriculums vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.

b) Conformité aux normes et prescriptions

Les normes et règlements techniques dont il est fait état dans les présents documents sont donnés à titre indicatif dans le but de préciser la qualité et les règles usuelles de résistance désirée. Pour les tuyaux et les conduites, il peut être fait application des normes ou références du pays de fabrication si l'entrepreneur fournit la preuve que la qualité et la résistance obtenues sont au moins équivalentes à celles prescrites.

Dans ce cas, l'entrepreneur fournit à l'Administration, dans les vingt (20) jours qui suivront la notification du marché, des exemplaires des normes appliquées et leur traduction en français ou en anglais certifiés conforme.

À défaut de normes, l'entrepreneur propose à l'agrément de l'Administration ses propres albums et catalogues ou, à défaut, ceux de ses fournisseurs.

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des conduites, pièces spéciales et produites fabriqués doivent en tout être conformes aux normes en vigueur au Cameroun ou de qualité équivalente.

c) Essais, calculs et plans

L'entrepreneur est tenu de justifier la stabilité des ouvrages en appliquant un mode de calculs et en respectant les prescriptions valables au Cameroun et la résistance admissible des matériaux. Les essais de sol (s'ils sont jugés nécessaires) sont à la charge de l'entrepreneur.

Les calculs doivent faire ressortir dans chaque cas les fatigues unitaires maximales des matériaux. En outre, lorsqu'un matériau présente des caractéristiques spéciales, et notamment peut être constitué

d'éléments de caractéristiques variées, l'entrepreneur peut être tenu de présenter une note justificative complémentaire à l'Administration.

Le calcul et l'exécution du béton armé doivent répondre aux normes AFNOR ou équivalent.

Les plans d'exécution doivent définir avec exactitude et précision toutes les formes géométriques des éléments constitutifs de la construction et tous les détails du ferraillage. Ils doivent indiquer le tracé de toutes les surfaces de reprise, de tous les trous de scellement, de toutes les ouvertures, etc.

Tous les plans concernant les réservoirs, les essais de sol et les notes de calculs doivent recevoir l'approbation de l'INGÉNIER DU MARCHE.

d) Brevets d'invention

L'entrepreneur doit s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires ou les possesseurs de licence de brevets d'invention dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés. Il paye les redevances nécessaires, et garantit le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation ou poursuite de leur part.

e) Contrôle, surveillance des travaux

La surveillance des travaux est assurée par l'Administration ou son représentant dûment habilité. L'entrepreneur ou son représentant tient un carnet de chantier sur lequel sont notées toutes les décisions de l'agent chargé du contrôle, les réserves éventuelles de l'entrepreneur et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées. Ce carnet a une valeur officielle qui lui sera donnée par ordre de service émis avant le début du chantier.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des travaux, modification de programme, etc.), l'Administration établit un ordre de service.

En particulier, l'entrepreneur doit, préalablement à tout commencement d'exécution, faire connaître à l'INGÉNIER le programme qu'il se propose d'adopter pour la mise en place du béton. Ce programme est établi avec le souci de réduire au maximum les reprises de bétonnage et de les disposer de manière satisfaisante, tant au point de vue de l'aspect que de la tenue mécanique de l'ouvrage.

L'agent de l'Administration ou son représentant surveille sur le chantier la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en œuvre, le respect des linéaires de canalisation, le respect de la profondeur des fouilles et de la pose dans les règles de l'art des conduites et accessoires de fontainerie. L'utilisation de brise-béton pneumatiques ou d'explosifs ne se fait qu'après accord de l'Administration.

f) Renseignements à fournir à l'Administration

L'entrepreneur consigne dans le carnet de chantier tous les détails techniques des travaux :

- Appellation du chantier,
- Date du début des travaux,
- Nature des terrains rencontrés,
- Incidents divers,
- Composition des bétons mis en place,
- Profondeurs des fouilles,
- Profondeurs de pose des tuyaux,
- Rapports des essais de mise en pression,
- Et d'une façon générale, tous les détails techniques pouvant renseigner l'Administration sur l'évolution des travaux.

En fin de contrat, l'entrepreneur remet un rapport général récapitulant l'ensemble des travaux réalisés sur chaque site avec les plans de recollement.

g) Variantes

Les soumissionnaires sont libres de proposer des variantes sous réserve qu'elles soient dûment détaillées et qu'elles ne modifient pas les caractéristiques générales des équipements.

ARTICLE 8 : CONSTRUCTION DU CHATEAU D'EAU EN BETON ARME DE 20 M3

Le château est constitué d'un réservoir en béton armé de 20 m³ placé sur un radier en béton armé surélevé par quatre poteaux. Le château est garni de la tuyauterie de refoulement, de distribution et de trop plein. A la base du château sera construit un abri devant contenir les appareillages électriques nécessaires au fonctionnement de la pompe (coffret de commande etc.)

Les semelles du château devront être calculées dans un souci de pouvoir supporter une cuve en béton armé de 20 m³. La note de calcul des semelles devra être faite par l'entrepreneur et soumis à l'approbation de l'Ingénieur.

Bornes fontaines

i. Canalisations et accessoires

La borne-fontaine à 4 robinets constitue un ensemble qui comprend :

- un robinet vanne à rotule 1 1/2" en aval du compteur,
- un compteur volumétrique 1 1/2",
- des tuyaux en acier galvanisé avec leurs accessoires de 1" ou 1 1/2",
- 4 robinets à rotule de 1" pour la distribution.
- un compteur mesurant les quantités prélevées à la borne fontaine.

ii. Génie civil

La borne-fontaine comprend :

■ une aire assainie d'environ 2,1x 2,1m, construite en béton armé de 0,25 m d'épaisseur, posée sur un lit de sable compressé et entourée d'un para fouille de 0,50 m de profondeur et de 0,10 m d'épaisseur.

■ une aire absorbante de 1m de largeur autour de l'aire assainie constituée par un dallage en pierres sèches,

■ un puits perdu où seront canalisées les eaux usées,

■ sur l'aire assainie : un parallélépipède vertical en béton armé supportant les 2 robinets de 1" (l'épaisseur de ce rectangle est de 0,15 m minimum) et un socle permettant de poser les seaux et bassines (plan à préciser ultérieurement)

Des pentes en forme de toit de 7-10% sont données à l'aire assainie pour permettre l'évacuation des eaux vers l'aire absorbante ou le puits perdu (l'entrepreneur peut proposer d'autres schémas d'évacuation des eaux usées).

J) Réseau de distribution (conduites)

L'ensemble des conduites de l'adduction est réalisé en PEHD PN 10 D32 y compris accessoires de raccordement aux bornes fontaines et au bâtiment.

Pose des conduites enterrées

La profondeur minimum de la fouille est de 0,80 m et la largeur de 0,70 m.

Le fond de la fouille est soigneusement débarrassé de tous corps durs et réglé à la nivelette.

Les canalisations sont posées sur un lit de sable de 0,10 m d'épaisseur et réglé à la nivelette. Elles sont maintenues en place par des cavaliers de sable laissant les joints apparents, la pose est réalisée conformément aux instructions particulières éventuelles données par le fabricant outre les précautions quant aux sujétions d'ensoleillement et de dilatation.

Après essai, un remblai de sable est disposé jusqu'à 0,15 m au-dessus de la génératrice supérieure et soigneusement damé ; Après pose d'un grillage identificateur, le reste de la tranchée est remblayé avec du matériau tout-venant, provenant de la fouille elle-même, bien compacté par couches successives de 0,20 m environ. Les différentes pièces ou raccords donnant lieu à des changements de direction sont calés par des butées en béton maigre dosé à 250 kg/m³.

Pour la traversée de chemins ruraux, des lits de marigots, la conduite est introduite dans un fourreau de protection, soit en PVC, soit en acier, soit constitué de petites buses en mortier centrifuge vibré.

Pose des conduites en élévation

Les conduites non enterrées sont en acier galvanisé.

La pose des tuyaux, raccords et robinets en élévation le long des parois en maçonnerie ou béton est effectuée au moyen de colliers munis de pattes qui seront scellées dans la paroi.

Les colliers doivent permettre l'enlèvement de la pièce qu'ils maintiennent sans qu'on ait un descellement à effectuer.

Lorsque les conduites sont placées sur un plancher ou au-dessus du terrain, celles-ci reposent sur de petits tasseaux de maçonnerie qui les maintiennent surélevées du sol.

K) Robinetterie

a) Prescriptions communes

Les pièces de robinetterie doivent être conformes aux normes applicables ou à la norme AFNOR.

La manœuvre de fermeture s'effectue dans le sens des aiguilles d'une montre. Ce sens sera indiqué sur le volant ou sur la tête de la pièce par "O" et "F" avec des flèches.

La manœuvre des organes de fermeture doit être aussi facile que possible, tant pour l'ouverture que pour

la fermeture.

Toutes les pièces de robinetterie sont à brides.

Les robinets installés devront pouvoir être remplacés par des robinets se trouvant sur le marché camerounais.

b) Robinets et colliers pour branchements

Les robinets sont en bronze ou en fonte et bronze. Ils sont équipés généralement d'une bouche à clé avec tabernacle. La pression d'essai est de 16 bars en position ouverture et de 10 bars en position fermée. Les colliers de prise en charge sont à lunette ou à bossage en acier, en fonte, en PVC suivant la qualité du tuyau. Les colliers de prises doivent être munis de leurs boulons d'assemblage et des joints d'étanchéité ; ils doivent être protégés contre la corrosion. Les colliers avec robinets d'arrêt seront équipés de pièces de raccord correspondant à la nature de la conduite de branchement.

c) Compteurs

Chaque borne fontaine doit être équipée d'un compteur de 1 1/2" qui n'occasionnera pas de pertes de charges supérieures à 0,5 m pour un débit de 4 m³/h.

d) Réducteurs de pression

Un réducteur de pression sera placé avant chaque compteur, après le té de branchement sur la canalisation principale, dans les cas de bornes fontaines situées en trop forte pression.

L) Vidanges et ventouses

a) Ventouses

Les ventouses doivent permettre de réaliser automatiquement les trois opérations suivantes :

- évacuation de l'air pendant le remplissage des canalisations,
- rentrée de l'air pendant la vidange,
- purge de l'air chaque fois qu'une poche tend à se créer.

Le fonctionnement de ces appareils ne doit, en aucun cas, provoquer des coups de bâlier dans les conduites. Ces appareils doivent, par conséquent, être munis des organes de sécurité appropriés, ainsi que des robinets ou vannes nécessaires, incorporés ou non.

b) Vidanges

Les vidanges doivent permettre la vidange du ou des tronçons de réseau, au bas duquel elles sont placées.

Elles sont raccordées à la conduite principale par un collier de prise pour un tuyau PVC DN 40, l'ouverture et la fermeture sont commandées par un robinet d'arrêt DN 40.

Le tuyau DN 40 vient finir dans une chambre de vidange constituée par un puisard de 1 m de profondeur environ, busé et fermé par une dalle de béton.

Les vannes de manœuvre, ventouses, vidanges sont placées dans des chambres de 0,80 m x 0,80 m environ, exécutées en maçonnerie de 0,20 m sur béton de fondation de 0,15 m. Elles ne sont pas enduites. Les chambres sont fermées par des dalles de béton préfabriqué.

ARTICLE 9 : PROVENANCE, QUALITÉ DES MATERIAUX ET DU MATERIEL, TESTS

L'entrepreneur soumet à l'autorisation de l'Administration les matériaux et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux doivent être évacués par l'entrepreneur à ses frais.

L'entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose tous les travaux dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.

L'entrepreneur assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier de matériaux pour la bonne marche des chantiers.

Nonobstant l'agrément de l'Administration pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, l'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Tests

Il pourra être demandé à l'entrepreneur la prise d'échantillons de béton (ou de béton armé) qui seront soumis à des tests de résistance de matériaux par un laboratoire agréé par l'Administration. Ces tests seront à la charge de l'entrepreneur.

Qualité des ciments

Le ciment est de type CPJ pour les travaux de bétonnage ordinaire et pour la confection des bétons armés. Pour ce qui est des linteaux, poutres et poteaux, un ciment CPJ35 est exigé.

Il doit être livré en sac de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux ou une couleur non gris uniforme est refusé.

Les récupérations de poussière de ciment sont interdites.

L'eau de gâchage des bétons et mortiers est obligatoirement celle des sources actuellement en exploitation sur les divers sites.

Qualité des sables

Les sables utilisés pour les bétons et les mortiers doivent être exempts de matière terreuse. La granulométrie ne doit pas excéder 5 mm et ne pas contenir de fines ($< 80 \mu\text{m}$). Les grains ne doivent pas être friables.

Qualité des pierres et graviers

Les pierres et graviers doivent être homogènes et à grain fin, offrir une surface un peu rude pour que le mortier et le ciment y adhèrent facilement, résister à l'écrasement et au choc.

Qualité des fers à béton

Les fers à béton à mettre en œuvre pour les ferrailages doivent être conformes au plan de ferrailage prescrit et exempts de traces exagérées de rouille. En cas de doute, un martelage est demandé à l'entrepreneur afin de débarrasser les fers des particules oxydées superficielles.

Dosage des agglomérés utilisés pour les maçonneries

Les parpaings (ou agglomérés) doivent respecter le dosage moyen suivant :

- 50 kg de ciment
- 120 l de gravillons
- 90 l de sable.

La charge admissible au cm^2 se situe entre 2,5 et 5 kg.

Qualité de l'électropompe

L'électropompe a installé doit être conçue pour des trous de forage de 4" au moins de diamètre et une installation de 110 m maximum de hauteur manométrique total. Elle doit fonctionner avec le réseau solaire et un rendement max de 95%. Son débit doit être de 5m³/h suivant la hauteur manométrique.

L'électropompe devra être constituée entièrement en acier inoxydable ou autres matériaux inoxydables en vue de pouvoir faire face à toutes les caractéristiques physico-chimiques courantes de l'eau de forage.

Les spécifications et les fiches fournisseurs de la pompe seront fournies. La pompe devra être d'une marque déjà présente sur le marché Camerounais.

Les courbes $H=f(Q)$ à plusieurs vitesses seront fournies avec les courbes de rendement correspondant.

Le rendement de l'électropompe sera précisé.

L'électropompe devra être fournie avec les accessoires suivants :

- Une électrode de protection pour manque d'eau ;
- Un câble d'alimentation ;
- Un boitier de commande.

Qualité du câble

Le câble utilisé doit avoir une section de 3x4mm² voire plus. Deux précautions doivent être prises : ne pas effectuer de traction sur le câble à la sortie du moteur et ne pas endommager sa gaine.

Le reste de la préparation de la pompe consiste à raccorder la tuyauterie souple, le câble de sécurité et éventuellement la sonde d'eau.

Toutefois il est important de noter que le câble utilisé pour ses travaux doit être adapté à l'adduction d'eau potable.

La réalisation des canalisations pour le passage du câble électrique devra respecter les conditions suivantes :

- tous les passages souterrains seront effectués sous gaine rigide (fourreau ou tuyau PVC) de diamètre adéquat, à une profondeur minimale de 40 cm et reposant sur un lit de sable,
- les sorties de gaine ou tuyau PVC seront élevées à 30 cm au-dessus du sol, et bouchées à l'aide de

résine siliconée. Dans tous les cas, les isolants PVC non enterrés sont interdits.

Boîtes de jonctions- répartiteur

- Toutes les connexions en série et en parallèle seront exécutées dans les règles de l'art.
- Toutes les liaisons électriques seront effectuées dans les boîtes de jonction (préciser l'indice de protection) à l'abri du rayonnement direct.
- Toutes les traversées de boîtes de jonction seront pourvues de presse-étoupe pour assurer un bon maintien mécanique des câbles.

Toutes les boîtes de connexions seront mises en place de telle sorte que tous les passages de câbles soient étanches.

Qualité de l'armoire de commande

La boîte de commande doit protéger la pompe contre :

- Les inversions de polarité ;
- Dénoyage de la pompe ;
- Blocage du moteur de la pompe ;
- Etc.

Il doit être facile d'utilisation, il devra maintenir deux modes de communication entre la pompe et le coffret. Il devra diagnostiquer les défauts électriques, ainsi que l'élévation anormale de la température du moteur, il devra signaler en outre si la pompe fonctionne, sa consommation électrique et si le niveau maximum du réservoir est atteint.

La protection contre le dénoyage de la pompe sera par une électrode non corrodable.

Dans les conditions d'anomalies fugitives, l'armoire de commande doit aussi pouvoir redémarrer automatiquement la pompe après la disparition de l'anomalie. Le redémarrage automatique lorsque les défauts ont disparu doivent être prévues dans le cas du dénoyage de la pompe (manque d'eau). Le dispositif de redémarrage automatique devra être muni d'une temporisation de redémarrage ou de tout autre système qui permettra un fonctionnement normal du système sans causer un cycle "arrêt-démarrage" de fréquence dommageable aux équipements.

La façade extérieure de l'armoire de commande devra comporter un dispositif minimum de visualisation pour les conditions suivantes de fonctionnement :

- Fonctionnement normal,
- Fonctionnement à sec de la pompe : manque d'eau dans le forage,
- Blocage de la pompe,

Ces différents évènements devront être clairement indiqués par des voyants identifiables par pictogrammes ou indications en français (lettres).

ARTICLE 10 : STÉRILISATION DES OUVRAGES AVANT LEUR MISE EN SERVICE

Le réservoir ainsi que l'ensemble du réseau de distribution seront traités avec un produit à base de chlore, type hypochlorite de calcium ou hypochlorite de sodium ou eau de Javel, ou une solution de permanganate de potassium. La durée de contact de la solution est de 24 heures environ dans les différentes parties à stériliser.

ARTICLE 11 : EPREUVE D'ESSAIS SUR LES CANALISATIONS, LE RESERVOIRE ET ACCESSOIRES APRES INSTALLATION

Le réseau achevé, on le remplira d'eau en prenant toute précaution pour qu'il soit purgé d'air et en évitant les coups de bâlier dus au remplissage trop rapide, et on butera convenablement les extrémités, les coudes, les tés et autres pièces s'il y a lieu.

L'entrepreneur devra fournir tous les matériels et pièces nécessaires pendant la durée des essais de pression, ainsi que l'eau nécessaire. Les essais peuvent être faits par tronçons agréés par le maître d'œuvre.

Les conduites doivent avoir été remplies d'eau, au moins vingt-quatre heures (24h) avant qu'il soit procédé à l'épreuve réglementaire, pour permettre leur saturation.

Lorsqu'un tronçon de canalisation mis à l'épreuve comporte un robinet vanne, celui-ci se trouve, de ce fait, essayé "vanne ouverte" à la pression d'épreuve.

Les robinets vannes doivent être également essayés à la même pression d'épreuve avec le dispositif d'obturation fermé.

Les branchements particuliers et les raccordements alimentant les appareils publics d'utilisation seront éprouvés par mise en pression de service avant tout remblaiement de la tranchée, notamment le dispositif de prise sur la conduite de distribution reste dégagé en vue de la vérification de l'étanchéité.

Pour les branchements, ces épreuves auront lieu avec robinet d'arrêt avant compteur fermé.

Après l'essai des tuyaux, l'entrepreneur doit procéder à la dépose des plaques d'épreuves et au raccordement des tuyaux entre eux.

L'ensemble de la conduite sera soumis à un essai général d'étanchéité à la pression maximale de service, les vannes placées au raccordement du réseau maintenues fermées durant l'essai. La pression sera maintenue pendant une demi-heure. Cet essai d'étanchéité doit se faire à la satisfaction du Maître d'Œuvre et faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

Après des essais satisfaisants, un procès-verbal contradictoire sera établi entre l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre pour servir de base à la réception provisoire.

- Essai d'étanchéité des réservoirs

Le réservoir sera rempli graduellement (moins de 2 m de hauteur d'eau par jour). Les mesures de fuites éventuelles seront réalisées pendant une semaine, à partir du dixième jour suivant la mise en eau complète. Elles ne doivent pas excéder 250 cm³/jour/m² de surface mouillée. Si le débit surfacique de fuite est supérieur, l'Entrepreneur devra en rechercher les causes et y remédier. Un nouvel essai sera alors effectué. Chaque essai fait l'objet d'un procès-verbal. La réception provisoire du château ne pourra être prononcée que lorsque cet essai est satisfaisant.

- Enduit – étanchéité

Une première couche d'enduit de mortier dosé à 500 kg de ciment CPA par m³ de sable de 2,5 cm d'épaisseur sera appliquée à l'intérieur des ouvrages.

Une deuxième couche d'étanchéité réalisée à l'aide d'un produit SIKA sera appliqué par la suite. En tout état de cause, l'entrepreneur fera le choix du meilleur produit alimentaire garantissant une parfaite étanchéité. Essai d'étanchéité des réservoirs

La reprise entre la dalle et les parois fera l'objet d'un soin particulier : brossage, soufflage, utilisation de produit type SIKA facilitant l'adhérence et mis en œuvre selon les spécifications du fabricant.

– le coulage des parois sera fait en une seule fois.

– l'incorporation d'un hydrofuge type SIKA dans le mortier du ciment et le béton est obligatoire.

– L'étanchéité du château d'eau sera assurée par un enduit intérieur composé de deux couches :

Une première couche d'enduit de mortier de classe A de 2,5 cm d'épaisseur incorporant l'hydrofuge Sikalite poudre et éventuellement pour les reprises du Sikalatex liquide sera appliquée à l'intérieur de la cuve.

Une deuxième couche d'étanchéité sera appliquée avec un enduit type Sikatop réservoir 209, norme alimentaire.

A l'extérieur, il n'est pas prévu d'enduit. Les différents éléments des ouvrages devront être coulés finis.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RÉCEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera prononcée au vu des résultats et des constatations qui seront faites sur le terrain, sauf réserves faites par l'entrepreneur dans le cahier de chantier.

Les conditions de réception provisoire seront précisées au cas par cas, elles incluront notamment :

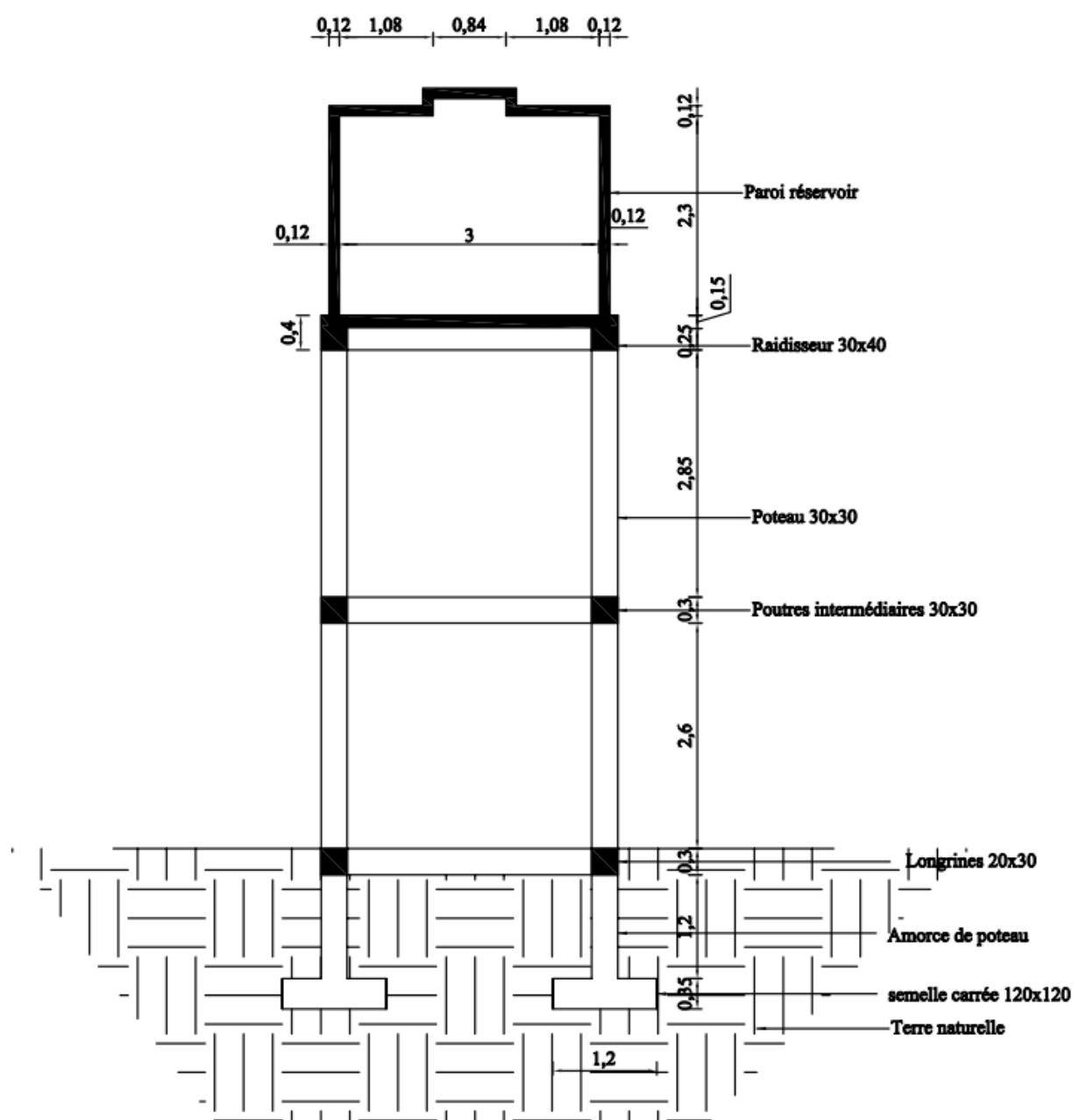
■ débit instantané conforme aux caractéristiques annoncées,

■ manipulation possible par des femmes et des enfants,

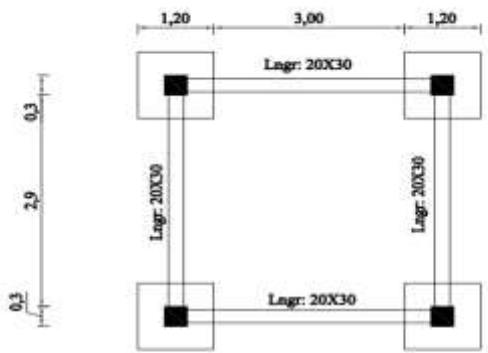
La réception sera effectuée et notifiée à l'entrepreneur par l'Administration ; elle fera l'objet d'un procès-verbal dûment signé par les différents membres de la commission de réception

N.B. : - L'entrepreneur ne tiendra pas compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

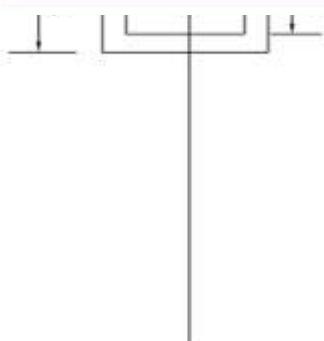
PLANS DU PROJET



COUPE TRANSVERSALE DU CHATEAU

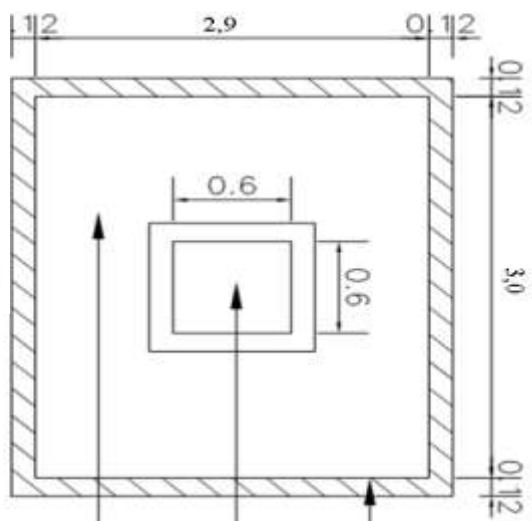


PLAN DE FONDATIONS DU CHATEAU



INTÉRIEUR D'UN RÉSERVOIR

Trou d'homme



Intérieur réservoir

Trou d'homme

Parois réservoir en BA

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION	Unité	Prix unitaire en chiffres	Prix unitaire en lettres
100	ETUDES HYDROGEOLOGIQUES/ INSTALLATION DE CHANTIER/IMPLANTATTION DU FORAGE			
101	Sondage électrique et études hydrogéologiques	FF		
102	Installation de chantier	FF		
103	Projet d'exécution y compris toute étude complémentaire	FF		
104	Amené et repli du matériel	FF		
105	Implantation de L'ouvrage	FF		
106	Plan de recollement	FF		
200	CONSTRUCTION D'UN FORAGE (100 m de profondeur)			
201	FORATION			
201,1	Foration au rotary en terrains sédimentaires en Φ 9" 7/8 ou 12" 1/4	ml		
201,2	Pose et arrachage tubages provisoires en acier ou PVC pleins de 175-195mm	ml		
201,3	Foration du socle au marteau fond de trou(MFT) en 6"1/2 à 6"3/4	ml		
202	EQUIPEMENT-DEVELOPPEMENT-POMPAGE			
202,1	Fourniture et pose de PVC pleins de Φ 112/125mm de 10 bars de pression	u		
202,2	Fourniture et pose de PVC crépinés de Φ 112/ 125mm de 10 bars de pression	u		
202,3	Fourniture et mise en place d'un massif filtrant de gravier de rivière calibré 1-3 mm	ml		
202,4	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile	u		
202,5	Remblayage en tout venant	ml		
202,6	Cimentation de la tête de forage de 5m de profondeur	ml		
202,7	Nettoyage et développement à l'air lift	Hr		
202,8	Essai de pompage longue durée de type C.I.E.H	Hr		
202,9	Traitement et Désinfection	FF		
202,10	Analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau	ens		
202,11	Aménagenagement de la tête de forage en agglos de 20x20x40 de 1mx1mx1m recouvert d'une dalle de 6cm d'épaisseur	FF		
300	FOURNITURE ET POSE MOYEN D'EXHAURE DU FORAGE			
301	Fourniture et pose d'une pompe immergée solaire de marque GRUNDFOS SQF2.5-2 ou similaire et d'un coffret GRUNDFOS de commande électrique automatisé avec entrée flotteur CU200, Interrupteur IO 100- IO-101, un manotètre y compris sonde et toutes sujétions de pose	u		
302	fourniture et pose d'un manomètre en INOX d'au moins 10 bars	u		
303	F et P de clapet anti retour à la sortie du forage anti-retour pour conduite à l'entrée du forage	u		
304	Fouilles en rigole pour canalisation d'adduction y compris remblai des terres	m ³		
305	Fourniture et pose du grillage avertisseur pour canalisations d'adduction	ml		
306	Fourniture et pose de tuyaux PEHD PN 10 f 75 mm avec accessoires de raccordements (corde de sécurité, collier de sécurité, gaines, raccord inter-tuyau) y compris toutes sujétions de pose	ml		
307	Fourniture et pose de filtre à eau à trois bonbonnes y compris toutes sujétions de pose	FF		

N°	DESIGNATION	Unité	Prix unitaire en chiffres	Prix unitaire en lettres
308	F et P accessoires de raccordement et de plomberie (tés, coudes, manchons, résine de connexion..) y compris toutes sujétions	Ens		
400	RESEAU DE DISTRIBUTION			
401	Fouilles en rigole pour réseau de distribution et canalisations	m ³		
402	Fourniture et pose des canalisations PEHD PN10 D32 y compris accessoires de raccordement aux bornes fontaines et aux bâtiments de l'Hotel de ville et du Centre de lecture et d'animation éventuellement	ml		
403	Construction de bornes fontaines en béton armé dosé à 350kg/m ³ y compris aire de puisage de 2x2,4m ²	u		
404	Aménagement de 2 robinets de puisage 20/27 avec mannette laiton pour borne fontaine	u		
405	F et P compteur volumétrique + jeux d'accessoires de raccordement	u		
406	Construction des regards de 50x50x50 pour débimètre, vannes de sectionnement et vantouses y compris couvercle en béton armé dosé à 350kg/m ³ de 6cm d'épaisseur	ens		
407	Fourniture et pose de ventouses en inox pour conduites de DN32 PN10	u		
408	Fourniture et pose de vannes en inox pour conduites de DN32 PN10	u		
409	Construction d'un puits perdu en parpaings bourrés pour la réception des eaux de ruissèlement de diam 1m et profondeur de 2m couvert d'une dalle en béton armé dosé à 350kg/m ³ de 5cm d'épaisseur	ens		
410	Réalisation du caniveau d'assainissement des eaux de ruissèlement de 40x40 en béton armé dosé à 350kg/m ³	ml		
411	Fourniture et pose du grillage avertisseur pour canalisation de distribution	ml		
500	ALIMENTATION DES POMPES EN ENERGIE SOLAIRE (PLAQUES SOLAIRES POSEES AU DESSUS DU RESERVOIR)			
501	Fourniture et pose des panneaux solaires monocristallin (tension nominale: 24Volts) de 300 Wc au-dessus du château y/c support en acier, câblage, chemins câble accessoires de raccordement et de fixation etc.	u		
502	Fourniture et pose des batteries étanches de 12V à 200Ah avec contrôleur de charge, convertisseur et câblage y compris toutes sujétions	u		
503	Fourniture et pose de gaines annellées de 25mm pour les câbles	ml		
504	Fourniture et pose câble ecoflex FG7 (O), NEXXAN OU EUROCABLES de 3*2,5mm ² ou 4*4mm ² pour panneaux solaires y compris toutes sujections de pose	ml		
505	Fourniture et pose de câble ecoflex FG7 (O), NEXXAN OU EUROCABLES 2x2,5mm ² pour sonde/flooteur	ml		
600	CONSTRUCTION D'UN CHÂTEAU DE 20 m³ avec une hauteur de 10 m sous réservoir			
601	Fouilles en puit et en rigole	m ³		
602	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³	m ³		
603	Agglos bourrés de 20x20x40 pour soubassement	m ²		
604	Béton dosé à 350kg/m ³ pour les semelles, amorce de poteaux et longrine	m ³		
605	Béton dosé à 350kg/m ³ pour poteaux, poutres	m ³		
606	Béton dosé à 450kg/m ³ pour réservoir y/c étanchéité	m ³		

N°	DESIGNATION	Unité	Prix unitaire en chiffres	Prix unitaire en lettres
607	Crépissage des parois extérieures d'un mortier dosé à 400kg/m3 y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
608	Application de la barbotine sur les parois intérieures y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
609	Fourniture et application d'une bicouche de peinture alimentaire pour parois intérieures du réservoir y compris toutes sujétions	m ²		
610	Elévations du local technique en agglos de 15	m ²		
611	Clastra en mortier vibré pour ouverture du local technique	m ²		
612	Béton dosé à 350kg/m3 pour dalle pleine sur le local technique y compris produit d'étanchéité	m ³		
613	Crépissage des murs intérieures et dalle du local technique d'un mortier dosé à 400km/m3 y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²		
614	Fourniture et application d'une bicouche de peinture PANTEX 1300 type ROSSIGNOL sur parois extérieures et l'ensemble du chateau y compris des éléments porteurs	m ²		
615	Fourniture et application d'une bicouche de peinture PANTEX 1300 type ROSSIGNOL sur parois intérieure du local technique	m ²		
616	Dallage dosé à 350kg/m3 (ép=8cm) pour le sol du local technique et les alentours de 1m de large	m ²		
617	Fourniture et pose d'une porte métallique double face de 90x220	u		
618	Fourniture et pose des carreaux en faïences 20*30 sur bornes fontaines y compris toutes sujétions de pose	m ²		
619	Peinture glycero sur les ouvrages métalliques	FF		
620	F et P échelle amovible de visite en inox	u		
621	F et P échelle d'un flotteur à l'entrée du réservoir	u		
700	PRESTATIONS DIVERSES			
701	Fourniture d'une caisse à outils pour les premiers secours (1 brouette, une pelle, une machette, un rateau, 4 paires de gangs, les outils de démontage de la pompe, des pièces de rechanges...)	u		
702	Formation de deux (02) artisans réparateurs et des responsables du Comités de Gestion des points d'eau, à la gestion et la maintenance y compris toutes sujétions.	séance		
703	F + P Plaque de labélisation des ouvrages 40x60	FF		

Cadre du Détail Estimatif et Quantitatif

N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix Total
100	ETUDES HYDROGEOLOGIQUES/ INSTALLATION DE CHANTIER/IMPLANTATION DU FORAGE				
101	Sondage électrique et études hydrogéologiques	FF	1		
102	Installation de chantier	FF	1		
103	Projet d'exécution y compris toute étude complémentaire	FF	1		
104	Amené et repli du matériel	FF	1		
105	Implantation de L'ouvrage	FF	1		
106	Plan de recollement	FF	1		
	Sous Total Lot 100				
200	CONSTRUCTION D'UN FORAGE (100 m de profondeur)				
201	FORATION				
201,1	Foration au rotary en terrains sédimentaires en Φ 9" 7/8 ou 12" 1/4	ml	50		
201,2	Pose et arrachage tubages provisoires en acier ou PVC pleins de 175-195mm	ml	50		
201,3	Foration du socle au marteau fond de trou(MFT) en 6"1/2 à 6"3/4	ml	50		
	Sous total 201				
202	EQUIPEMENT-DEVELOPPEMENT-POMPAGE				
202,1	Fourniture et pose de PVC pleins de Φ 112/125mm de 10 bars de pression	u	20		
202,2	Fourniture et pose de PVC crépinés de Φ 112/ 125mm de 10 bars de pression	u	6		
202,3	Fourniture et mise en place d'un massif filtrant de gravier de rivière calibré 1-3 mm	ml	40		
202,4	Fourniture et mise en place d'un bouchon d'argile	u	1		
202,5	Remblayage en tout venant	ml	40		
202,6	Cimentation de la tête de forage de 5m de profondeur	ml	5		
202,7	Nettoyage et développement à l'air lift	Hr	4		
202,8	Essai de pompage longue durée de type C.I.E.H	Hr	8		
202,9	Traitemen et Désinfection	FF	1		
202,10	Analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau	ens	2		
202,11	Aménagement de la tête de forage en agglos de 20x20x40 de 1mx1mx1m recouvert d'une dalle de 6cm d'épaisseur	FF	1		
	Sous total 202				
	Sous Total Lot 200				
300	FOURNITURE ET POSE MOYEN D'EXHAURE DU FORAGE				
301	Fourniture et pose d'une pompe immergée solaire de marque GRUNDFOS SQF2.5-2 ou similaire et d'un coffret GRUNDFOS de commande électrique automatisé avec entrée flotteur CU200, Interrupteur IO 100- IO-101, un manotètre y compris sonde et toutes sujétions de pose	u	1		
302	fourniture et pose d'un manomètre en INOX d'au moins 10 bars	u	1		
303	F et P de clapet anti retour à la sortie du forage anti-retour pour conduite à l'entrée du forage	u	1		
304	Fouilles en rigole pour canalisation d'adduction y compris remblai des terres	m ³	32		
305	Fourniture et pose du grillage avertisseur pour canalisations d'adduction	ml	10		

N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix Total
306	Fourniture et pose de tuyaux PEHD PN 10 f 75 mm avec accessoires de raccordements (corde de sécurité, collier de sécurité, gaines, raccord inter-tuyau) y compris toutes sujétions de pose	ml	250		
307	Fourniture et pose de filtre à eau à trois bonbonnes y compris toutes sujétions de pose	FF	1		
308	F et P accessoires de raccordement et de plomberie (tés, coudes, manchons, résine de connexion..) y compris toutes sujétions	Ens	1		
Sous Total Lot 300					
400	RESEAU DE DISTRIBUTION				
401	Fouilles en rigole pour réseau de distribution et canalisations	m ³	30		
402	Fourniture et pose des canalisations PEHD PN10 D32 y compris accessoires de raccordement aux bornes fontaines et aux bâtiments de l'Hotel de ville et du Centre de lecture et d'animation éventuellement)	ml	200		
403	Construction de bornes fontaines en béton armé dosé à 350kg/m3 y compris aire de puisage de 2x2,4m ²	u	2		
404	Aménagement de 2 robinets de puisage 20/27 avec mannette laiton pour borne fontaine	u	4		
405	F et P compteur volumétrique + jeux d'accessoires de raccordement	u	2		
406	Construction des regards de 50x50x50 pour débimètre, vannes de sectionnement et vantouses y compris couvercle en béton armé dosé à 350kg/m3 de 6cm d'épaisseur	ens	6		
407	Fourniture et pose de ventouses en inox pour conduites de DN32 PN10	u	2		
408	Fourniture et pose de vannes en inox pour conduites de DN32 PN10	u	2		
409	Construction d'un puits perdu en parpaings bourrés pour la réception des eaux de ruissèlement de diam 1m et profondeur de 2m couvert d'une dalle en béton armé dosé à 350kg/m3 de 5cm d'épaisseur	ens	2		
410	Réalisation du caniveau d'assainissement des eaux de ruissèlement de 40x40 en béton armé dosé à 350kg/m3	ml	20		
411	Fourniture et pose du grillage avertisseur pour canalisation de distribution	ml	450		
Sous total lot 400					
500	ALIMENTATION DES POMPES EN ENERGIE SOLAIRE (PLAQUES SOLAIRES POSEES AU DESSUS DU RESERVOIR)				
501	Fourniture et pose des panneaux solaires monocristallin (tension nominale: 24Volts) de 300 Wc au-dessus du château y/c support en acier, câblage, chemins câble accessoires de raccordement et de fixation etc.	u	8		
502	Fourniture et pose des batteries étanches de 12V à 200Ah avec contrôleur de charge, convertisseur et câblage y compris toutes sujétions	u	6		
503	Fourniture et pose de gaines annellées de 25mm pour les câbles	ml	20		
504	Fourniture et pose câble ecoflex FG7 (O), NEXXAN OU EUROCABLES de 3*2,5mm ² ou 4*4mm ² pour panneaux solaires y compris toutes sujections de pose	ml	20		
505	Fourniture et pose de câble ecoflex FG7 (O), NEXXAN OU EUROCABLES 2x2,5mm ² pour sonde/flotteur	ml	20		
Sous Total Lot 15					

N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix Total
600	CONSTRUCTION D'UN CHÂTEAU DE 20 m3 avec une hauteur de 10 m sous réservoir				
601	Fouilles en puit et en rigole	m ³	7,68		
602	Béton de propreté dosé à 150kg/m3	m ³	0,28		
603	Agglos bourrés de 20x20x40 pour soubassement	m ²	8,4		
604	Béton dosé à 350kg/m3 pour les semelles, amorce de poteaux et longrine	m ³	1,14		
605	Béton dosé à 350kg/m3 pour poteaux, poutres	m ³	2,34		
606	Béton dosé à 450kg/m3 pour réservoir y/c étanchéité	m ³	9,5		
607	Crépissage des parois extérieures d'un mortier dosé à 400kg/m3 y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²	36		
608	Application de la barbotine sur les parois intérieures y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²	32		
609	Fourniture et application d'une bicouche de peinture alimentaire pour parois intérieures du réservoir y compris toutes sujétions	m ²	32		
610	Elévations du local technique en agglos de 15	m ²	25		
611	Claustre en mortier vibré pour ouverture du local technique	m ²	1		
612	Béton dosé à 350kg/m3 pour dalle pleine sur le local technique y compris produit d'étanchéité	m ³	2,45		
613	Crépissage des murs intérieures et dalle du local technique d'un mortier dosé à 400km/m3 y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²	50		
614	Fourniture et application d'une bicouche de peinture PANTEX 1300 type ROSSIGNOL sur parois extérieures et l'ensemble du chateau y compris des éléments porteurs	m ²	125		
615	Fourniture et application d'une bicouche de peinture PANTEX 1300 type ROSSIGNOL sur parois intérieure du local technique	m ²	40		
616	Dallage dosé à 350kg/m3 (ép=8cm) pour le sol du local technique et les alentours de 1m de large	m ²	14		
617	Fourniture et pose d'une porte métallique double face de 90x220	u	1		
618	Fourniture et pose des carreaux en faïences 20*30 sur bornes fontaines y compris toutes sujétions de pose	m ²	8		
619	Peinture glycero sur les ouvrages métalliques	FF	1		
620	F et P échelle amovible de visite en inox	u	1		
621	F et P échelle d'un flotteur à l'entrée du réservoir	u	1		
Sous Total Lot 600					
700	PRESTATIONS DIVERSES				
701	Fourniture d'une caisse à outils pour les premiers secours (1 brouette, une pelle, une machette, un rateau, 4 paires de gangs, les outils de démontage de la pompe, des pièces de rechanges...)	u	1		
702	Formation de deux (02) artisans réparateurs et des responsables du Comités de Gestion des points d'eau, à la gestion et la maintenance y compris toutes sujétions.	séance	2		
703	F + P Plaque de labélisation des ouvrages 40x60	FF	1		
Sous Total Lot 700					
	MONTANT TOTAT HT				
	TVA(19,25%)				
	AIR (2,2% ou 5,5%)				
	NET A MANDATER				
	MONTANT TTC				

Arrêté le présent devis à la somme TTC de :

L'ENTREPRENEUR

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

DESIGNATION : (Nom de la tâche)					
N°Prix	Rendement journalier		Qté Totale	Unité	Durée en jrs
		U/jr			
	CATEGORIE	Nombre	Salaires/j	Jrs facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE	Ouvrier spécialisé				
	Chef d'équipe				
	Manœuvres				
	Etc. ...				
		TOTAL A			
MATERIEL ET ENGINS	Type	Qté	Taux journalier	Jrs facturés	Montant
	Véhicule de liaison				
	Petit matériel				
	Camion benne				
	Etc. ...				
		TOTAL B			
MATERIAUX ET DIVERS	Type	Qté	Prix unitaire	Consommation	Montant
		TOTAL C			

D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier		%D	
	Déboursé global		D+E	
F	Frais généraux de siège		%D	
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	Risques + bénéfices		%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		P/Qté	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

COMMUNE DE BIBEY

SECRETAIRE GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

HAUTE SANAGA DIVISION

BIBEY COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/C- BIBEY/SG/SIGAM/2025 PASSEE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES
NATIONALOUVERT

N° /AONO/C- BIBEY/SG/CIPM/ DU

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MINI RESEAU D'AEP SOLAIRE AVEC RESERVOIR
EN BETON ARME DE 20 M3 POUR ALIMENTER L'HOTEL DE VILLE DE BIBEY, DEPARTEMENT DE LA HAUTE
SANAGA, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

TITULAIRE : ENTREPRISE :

B.P. : Tél. Et Fax :

N° R.C.....

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

OBJET : POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX EN VUE DE

LIEU D'EXECUTION :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANTS :

- Hors taxes FCFA
- TVA (19,25 %)..... FCFA
- 'AIR (2,2% ou 5,5 %)..... FCFA
- Toutes taxes comprises..... FCFA

FINANCEMENT : FEICOM / COMMUNE DE BIBEY EXERCICE 2025

SOUSCRITE,	le.....
SIGNEE,	le
NOTIFIEE,	le.....
ENREGISTREE,	le.....

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune DE BIBEY. Dénommé ci-après :
« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET,

L'ENTREPRISE

B.P

TEL

N°RC

N° contribuable

N° compte bancaire

Représenté par Monsieur ci-après dénommé

« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE II : LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE III: LE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE IV : LE DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

.....
.....
.....
.....
.....

PAGE N° _____ ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/C- BIBEY/SG/SIGAM/2025
PASSEE APRES AVIS DE APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°/AONO/C- BIBEY/CIPM/SIGAM/2025 DU

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MINI RESEAU D'AEP SOLAIRE AVEC RESERVOIR
EN BETON ARME DE 20 M3 POUR ALIMENTER L'HOTEL DE VILLE DE BIBEY, DEPARTEMENT DE LA HAUTE
SANAGA, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

TTC FCFA : _____

HTVA : _____

TVA : _____

AIR : _____

NET A MANDATER : _____

SIGNATURES

Lue et approuvée par le Cocontractant

BIBEY, le

Signée par Monsieur le Maire de la Commune DE BIBEY
(Autorité Contractante)

BIBEY, le

Enregistrement

ANNEXE 1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné,(Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte(Entreprises et Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce.

Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire

Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert.

Fait à....., le.....

Nom et prénoms du signataire

Fonction

ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)..... dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres n° ____ / AONO/C-BIBEY/CIPM/SIGAM/2025 y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

[en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

..... francs CFA Toutes Taxes

Comprises. [en chiffres et en lettres]

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de(9)

ANNEXE N° 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]
francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.
Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du cocontractant], ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de la signature et des notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

....., le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit de

Maître d'ouvrage [Adresse du Maître d'ouvrage] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [Indiquer l'objet des travaux, les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante (40) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

ANNEXE N° 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [*indiquer le Maître d'ouvrage*]

[*Adresse du Maître d'ouvrage*]

ci-dessous désigné « le Maître d'ouvrage »

Attendu que*nom et adresse du cocontractant*,
ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [*indiquer l'objet des travaux*]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant cette caution,

Nous, *adresse de banque*], représentée par*noms des signataires*], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de [*en chiffres et en lettres*], correspondant à [à 50%] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux Camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à....., le

.[*signature de la banque*]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N° 7 : ATTESTATION DE VISITE DE SITE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix –Travail –Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

COMMUNE DE BIBEY

SECRETAIRE GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTER REGION

HAUTE SANAGA DIVISION

BIBEY COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de _____

Pour lequel mon Entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux les observations suivantes ont été relevées :

LE CHEF SERVICE	L'ENTREPRISE

Liste des Établissements bancaires de 1er ordre agréés par le Ministère en charge des Finances, et autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics sont les suivants :

A) BANQUES

- 1- AFRILAND FIRST BANK, BP: 11 834 YAOUNDE ;
- 2- BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP: 2 933 DOUALA ;
- 3- BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI BANK), BP : 600 DOUALA ;
- 4- BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET DE CREDIT (BICEC), BP : 1 925 DOUALA ;
- 5- CITY BANK CAMEROUN (CITIGROUP), BP: 4 571 DOUALA ;
- 6 – COMMERCIAL BANK - CAMEROON (CBC), BP: 4 004 DOUALA ;
- 7 – ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP: 582 DOUALA ;
- 8- NATIONAL FINANCIAL CREDIT (NFC- BANK), BP: 6 578 YAOUNDE ;
- 9- SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES –CAMEROUN (SCB-CAMEROUN), BP: 300 DOUALA ;
- 10 - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAMEROUN (SGC), BP : 4 042 DOUALA ;
- 11- STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC), BP: 1 784 DOUALA ;
- 12 - UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP: 15 569 DOUALA ;
- 13 - UNITED BANK FOR AFRICA (UBA), BP: 2 088 DOUALA ;
- 14 - BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME) BP : 12 962 YAOUNDE ;
- 15 - BANQUE OF AFRICA CAMEROUN (BOA CAMEROUN), B.P. 4 593 DOUALA
- 16 – BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR) ;
- 17 - CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK), BP: 30 388 YAOUNDE ;
- 18 - LA REGIONALE BANK, BP: 30 145 YAOUNDE ;

B) COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1- CHANAS ASSURANCES S.A., BP : 109, DOUALA ;
- 2- ACTIVA ASSURANCES, BP : 12 970 DOUALA ;
- 3- ATLANTIQUE ASSURANCES S.A, B.P. 2 933 DOUALA ;
- 4 - ZENITHE INSURANCE S.A, BP: 1 540 DOUALA ;
- 5- PRO ASSUR S.A. B.P. 5 963 DOUALA ;

- 6- AREA ASSURANCES S.A., BP : 1531 DOUALA ;
- 7 - BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S .A., B.P. 2328 DOUALA ;
- 8 - CPA SA. BP : 54 DOUALA ;
- 9 - NSIA ASSURANCES SA. BP: 2 759 DOUALA ;
- 10 - SAAR S.A., B.P. 1011 DOUALA ;
- 11 - SAHAM ASSURANCES S.A., B.P. 11315 DOUALA.

PIECE N° 12
Liste des entreprises défaillantes, Banques et compagnies
d'assurance complaisantes pour les financements du FEICOM
au profit des CTD

ENTREPRISES DÉFAILLANTES	BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE COMPLAISANTES
<ol style="list-style-type: none"> 1. NANGA COMPAGNY II SARL 2. UNIPROVINCE SARL 3. BENZ CAM ENERGY SA 4. ENCOBAT SARL 5. ETRAC 6. PENAMA GROUP LTD 7. GLOBAL TRADE INTERNATIONAL 8. BIBCAM SARL 9. ETABLISSEMENTS MASSO 10. LACAPES 11. ABOUEBA ET SON'S 12. MEACAM SARL 13. TURKISH 14. EBERG SARL 15. TRACOCAM SARL 	<ol style="list-style-type: none"> 1. ACTIVA ASSURANCES SA 2. PRO ASSUR 3. BENEFICIAL GENERAL INSURANCE 4. UNION BANK OF CAMEROON PLC 5. AREA ASSURANCES SA

PIECE N° 13
Justificatif de la disponibilité du financement

